



# RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

## COMMUNE D'ÉGUILLES

(Département des Bouches du Rhône)

Exercices 2017 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernées,  
a été délibéré par la chambre le 13 juin 2023.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>SYNTHÈSE</b> .....	<b>4</b>
<b>RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>5</b>
1 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE.....	6
2 LA FIABILITÉ DES COMPTES EST PERFECTIBLE .....	7
2.1 Les irrégularités susceptibles d'affecter le résultat de l'exercice.....	7
2.1.1 L'application de la procédure des amortissements doit être renforcée.....	7
2.1.2 Des restes à réaliser non justifiés en recettes à la section d'investissement.....	8
2.1.3 Des opérations pour le compte de tiers anormalement déséquilibrées.....	9
2.1.4 Des comptes d'immobilisations en cours à apurer.....	10
2.2 L'image fidèle de la situation patrimoniale.....	11
2.2.1 Une connaissance imparfaite du patrimoine .....	11
2.2.2 Un provisionnement à mettre en place.....	11
2.2.3 Une information budgétaire n'appelant pas d'observations.....	12
3 LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE.....	12
3.1 Une situation d'ensemble ne présentant pas de difficultés particulières.....	12
3.1.1 L'épargne dégagée par la section de fonctionnement .....	13
3.1.2 Le financement des investissements .....	14
3.1.3 Une dette peu importante ne présentant pas de risques.....	16
3.2 Des marges de manœuvre limitées.....	17
3.2.1 Du fait de régularisations budgétaires et d'un contexte inflationniste.....	17
3.2.2 Du fait d'une dépendance aux subventions.....	17
3.2.3 Du fait d'un prélèvement au titre de la loi solidarité renouvellement urbain (SRU) .....	18
3.2.4 Du fait du déséquilibre du budget annexe énergie photovoltaïque .....	18
4 LA GESTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EST DÉFAILLANTE.....	19
4.1 L'organisation de la commande publique .....	19
4.1.1 Une large délégation accordée au maire en matière de commande publique.....	19
4.1.2 Des délégations de fonction et de signatures réduites accordées par le maire.....	20
4.1.3 Une organisation des achats éclatée et défailante .....	20
4.2 La préparation, la passation et l'exécution des marchés exposées à de nombreuses lacunes.....	21
4.2.1 Un règlement interne de la commande publique sommaire et tardif .....	21

4.2.2 Des carences dans l'expression des besoins et la définition des seuils.....	22
4.3 Le contrôle de certains marchés .....	23
4.3.1 Un marché à bon de commande d'entretien et de travaux de voirie irrégulier .....	23
4.3.1.1 Une consultation et une attribution sujettes à caution .....	23
4.3.1.2 Un bordereau de prix unitaire non appliqué .....	26
4.3.2 Un contrat de réservation de places en crèche sans mise en concurrence .....	28
4.3.3 La procédure de passation du marché de la maison des associations .....	29
4.3.4 D'autres procédures de marchés soumises à des observations .....	30
<b>5 LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES .....</b>	<b>32</b>
5.1 L'organisation du service des ressources humaines.....	32
5.1.1 Une nouvelle équipe en place à partir de 2020 .....	32
5.1.2 De nombreux retards en cours de rattrapage.....	33
5.2 La gestion des effectifs.....	34
5.2.1 Un manque de rigueur dans le suivi des effectifs.....	34
5.2.2 Une tendance apparente à la rationalisation des effectifs .....	35
5.2.3 Un déficit dans l'encadrement des agents .....	36
5.3 L'évolution des dépenses de personnel.....	37
5.3.1 Un poids important des charges de personnel.....	37
5.3.2 Une évolution sensible du régime indemnitaire.....	38
5.3.3 Un recours renforcé aux agents contractuels.....	39
5.4 Un régime indemnitaire et des rémunérations accessoires en hausse et présentant des irrégularités.....	40
5.4.1 Une mise en place progressive du RIFSEEP .....	40
5.4.2 Des irrégularités concernant le versement de la nouvelle bonification indiciaire (NBI).....	41
5.4.3 Des irrégularités concernant l'attribution de logement et la déclaration d'avantage en nature.....	43
5.4.4 Le versement des heures supplémentaires .....	44
5.5 L'organisation du temps de travail, les astreintes et l'absentéisme .....	45
5.5.1 L'aménagement et la réduction du temps de travail .....	45
5.5.2 L'organisation des astreintes.....	47
5.5.3 Un absentéisme important et coûteux .....	48
<b>ANNEXES.....</b>	<b>50</b>
Annexe n° 1. Fiabilité des comptes.....	51
Annexe n° 2. Situation financière .....	55
Annexe n° 3. Comparatif devis MAPA 2019-09 « Maison des associations ».....	57
Annexe n° 4. Estimation du coût de l'absentéisme pour raison de santé et son évolution .....	58
Annexe n° 5. Glossaire.....	59

## SYNTHÈSE

*Éguilles, commune de 8 173 habitants des Bouches-du-Rhône, est l'une des communes membres de la métropole Aix-Marseille-Provence.*

*La collectivité, carencée en logements sociaux (4,85 % alors que le taux légal est de 25 %), voit ses ressources fiscales directes diminuées de 10 % par l'application des pénalités dues au titre de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU).*

*En dépit de ce prélèvement, la situation financière de la commune ne présente pas de risque à court terme du fait de son attractivité qui se traduit par des recettes importantes en matière de droits de mutations et en raison du dynamisme des bases fiscales.*

*Les comptes de la collectivité sont insincères et l'encadrement des services est insuffisant (finances, marchés publics, services techniques, ressources humaines). La chambre observe que la comptabilisation des restes à réaliser est irrégulière et que le suivi des opérations pour le compte de tiers est lacunaire.*

*La forte dépendance de la commune aux partenaires extérieurs pour financer ses investissements doit la conduire à se doter d'objectifs de gestion afin de dégager une capacité d'autofinancement permettant d'accroître ses ressources propres.*

*La commune dispose d'un budget annexe « énergie photovoltaïque » dont l'activité est structurellement déficitaire et qui nécessite d'étudier les voies et moyens permettant le retour à l'équilibre du budget, dans le cadre du contrat signé par la commune.*

*Le service de la commande publique souffre d'un manque de pilotage. Le contrôle de l'accord cadre relatif aux travaux d'entretien et de voirie témoigne de pratiques irrégulières dans la procédure de passation et de surcoûts significatifs (1,2 M€). La collectivité s'est engagée à structurer le service afin de sécuriser les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.*

*La commune a entrepris des efforts pour maîtriser l'évolution des dépenses de personnel mais l'absentéisme reste élevé. En 2021, il est équivalent à un effectif théorique de 26 agents exerçant à temps plein, soit un coût annuel de l'ordre de 0,82 million d'euros (M€). Les agents titulaires bénéficient par ailleurs d'une rémunération avantageuse notamment en raison du régime indemnitaire qui présente des irrégularités.*

## RECOMMANDATIONS

La chambre formule six recommandations :

**Recommandation n° 1.** Prendre une délibération relative à la durée d'amortissement des biens immobilisés conforme à l'instruction budgétaire et comptable M14.

**Recommandation n° 2.** Se conformer à l'article R. 2311-11 du CGCT pour procéder au report des restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice, en retenant limitativement les dépenses engagées non mandatées et les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

**Recommandation n° 3.** Se doter des moyens d'évaluer les risques contentieux et constituer les provisions en conséquence.

**Recommandation n° 4.** Mettre en place une organisation de la commande publique permettant de sécuriser la préparation, la passation et l'exécution des marchés.

**Recommandation n° 5.** Mettre immédiatement fin aux situations irrégulières concernant l'attribution de logement de fonction.

**Recommandation n° 6.** Réaliser une analyse des causes de l'absentéisme et définir un plan d'action adapté.

## INTRODUCTION

Le contrôle des comptes et de la gestion de la commune d'Éguilles porte sur les exercices 2017 et suivants. Il a été ouvert par lettre du 25 août 2022 du président de la chambre au maire de la commune, Monsieur Robert Dagonne, unique ordonnateur en fonction durant la période sous revue.

Le rapport d'observations provisoires a été adressé au maire de la commune qui en a accusé réception le 13 mars 2023. Des extraits ont également été adressés aux personnes nominativement ou explicitement mises en cause.

Après avoir examiné les réponses dont elle a été destinataire, la chambre a arrêté, le 13 juin 2023, les observations définitives ci-après qui portent principalement sur la fiabilité des comptes, le respect des règles de la commande publique et la gestion des ressources humaines.

### 1 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

La commune d'Éguilles, située à l'est du département des Bouches-du-Rhône, est une commune urbaine proche d'Aix-en-Provence. Elle est membre de la métropole Aix-Marseille-Provence.

Éguilles comptait 8 173 habitants en 2022<sup>1</sup>, sa population est en évolution croissante avec une variation annuelle moyenne de 1,2 % entre 2017 et 2022.

La situation socioéconomique de la population est plus favorable que la moyenne nationale. En 2019, le taux de pauvreté était de 7 % contre 14,6 % au plan national. Le revenu annuel médian était de 30 920 €, supérieur de 40 % à l'indicateur observé pour la France. La part des ménages fiscaux imposés s'établissait à 75 %. Le taux de chômage de la population active était de 6,4 %, se situant en deçà du taux départemental (10,1 %).

La proportion de personnes de 60 ans ou plus était de 28,9 %, se situant au-dessus de la moyenne du département (26,3 %) et de la France métropolitaine (25,9 %).

Le service public de la collecte et du traitement des ordures ménagères est délégué, de même que les services publics de l'eau et de l'assainissement.

La commune propose de nombreux services publics : une réserve communale de sécurité civile, un refuge animalier, un guichet unique numérique, des régies concernant la petite enfance<sup>2</sup>, l'animation, la culture, le sport<sup>3</sup>, un foyer restaurant.

---

<sup>1</sup> Source : Journal officiel.

<sup>2</sup> Depuis septembre 2022, les deux crèches municipales sont gérées en délégation de service public et le personnel a été mis à disposition du délégataire.

<sup>3</sup> Reprise en régie directe du tennis club municipal à la suite de la dissolution du club à l'été 2022.

Depuis 2020, un organigramme présente l'organisation des services. Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la commune comporte 12 services rattachés à la direction générale. Les services de la police municipale, la prévention des risques, la communication, l'animation-culture-tourisme, la coordination enfance jeunesse (crèches et périscolaires), le complexe animalier sont directement rattachés au maire.

## **2 LA FIABILITÉ DES COMPTES EST PERFECTIBLE**

Durant la période sous revue, la commune n'a pas correctement appliqué les procédures relatives au provisionnement, au rattachement des charges et des produits pour les exercices 2018 et 2019<sup>4</sup>, au report des restes à réaliser à la section d'investissement affectant le résultat de l'exercice en 2016. Les éléments relevés par la chambre sont présentés en annexe n° 1.

### **2.1 Les irrégularités susceptibles d'affecter le résultat de l'exercice**

#### **2.1.1 L'application de la procédure des amortissements doit être renforcée**

Le contrôle sur un échantillon d'une cinquantaine de biens immobilisés<sup>5</sup> montre que pour près des deux tiers d'entre eux la durée d'amortissement diffère de celle votée par le conseil municipal.

Lors de sa séance du 9 décembre 2021, la commune a adopté un nouveau plan d'amortissement en se référant notamment au Bulletin Officiel des Impôts, lequel renvoie au plan comptable général applicable aux organismes de droit privé.

La chambre rappelle que les communes sont soumises à l'instruction budgétaire et comptable<sup>6</sup> M14. L'assemblée délibérante a la possibilité de modifier les durées d'amortissement en restant toutefois à l'intérieur des durées minimales et maximales prévues pour l'amortissement du bien concerné. Les durées ainsi modifiées ne sont applicables qu'aux biens acquis postérieurement à la délibération modificative.

---

<sup>4</sup> Depuis 2020, des correctifs ont été menés, avec un suivi précis et rigoureux des charges et des produits rattachables en 2021.

<sup>5</sup> L'échantillon retenu par la chambre comprend au titre des dotations annuelles, les 17 plus importantes, les 17 plus faibles et 17 se situant autour de la moyenne. Ces montants ainsi déterminés ont été rapprochés de l'actif, transmis par l'ordonnateur au comptable, pour rechercher la valeur d'acquisition des biens concernés afin de contrôler l'exactitude des dotations annuelles. Dans les techniques d'échantillonnage dites de *sélection statistique d'écritures comptables*, il est admis que 20 anomalies sur un échantillon comprenant 50 à 100 écritures représentent un niveau de risque élevé, ce qui est le cas pour la commune.

<sup>6</sup> L'instruction budgétaire et comptable M57 sera applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Recommandation n° 1.** Prendre une délibération relative à la durée d'amortissement des biens immobilisés conforme à l'instruction budgétaire et comptable M14.

### 2.1.2 Des restes à réaliser non justifiés en recettes à la section d'investissement

En application de l'article R. 2311-11 du CGCT, les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Pour l'exercice 2017, l'affectation des résultats de l'exercice 2016 est irrégulière dans la mesure où le besoin de financement à couvrir de la section d'investissement n'intègre pas les restes à réaliser (tableau n° 4 de l'annexe n° 1). Durant la période sous revue, les restes à réaliser présentent un solde moyen excédentaire. La chambre n'a pas pu vérifier l'exactitude des restes à réaliser de l'exercice 2022.

**Tableau n° 1 : Restes à réaliser de la section d'investissement du budget principal en €**

Restes à réaliser	2017	2018	2019	2020	2021
Dépenses	171 858	389 738	1 385 293	1 846 962	1 406 935
Recettes	0	1 267 197	177 169	2 686 409	1 445 537
Solde	-171 858	877 459	-1 208 124	839 447	38 602

Source : CRC d'après les comptes administratifs.

Les reports en recettes concernent des subventions d'équipement (chapitre 13). Les vérifications ont porté sur la justification de la subvention au regard de l'arrêté attributif, de la recette budgétisée au regard du montant notifié et de la proratisation<sup>7</sup> des subventions reportées en fonction du montant de l'exécution des travaux qu'elles financent.

Les recettes restant à réaliser sont soit non justifiées soit surestimées car non proratisées. La chambre estime le montant des recettes irrégulièrement reportées à 1,15 million d'euros (M€). Ainsi, plusieurs opérations n'ont fait l'objet d'aucune dépense à la clôture de l'exercice 2021 (y compris en restes à réaliser). L'opération « RD17 tranche 2 » n'a pas été subventionnée.

Les travaux relatifs au Skate Parc (modules), à la rénovation des cours de tennis, à la réfection du chemin de la Cébo nord, au parking du Mail ainsi que l'achat des équipements de l'école de musique ont donné lieu à dépenses au cours de l'exercice 2022 alors que les subventions correspondantes ont été reportées en 2021.

<sup>7</sup> Si une dépense subventionnable de 1 000 € HT fait l'objet d'un taux de subvention de 60 % soit une subvention de 600 €, sa réalisation (report compris) à hauteur de 500 € doit donc conduire à inscrire en contrepartie une recette de subvention de 300 € (500\*0,6) et non pas de 600 €.



Pour d'autres opérations (création du Skate Parc, éclairage des cours de tennis, réhabilitation de l'hôtel de ville, numérisation des services, acquisition d'écran informatique, extension crèche des Condamines, Chapelle Saint Julien), la subvention reportée n'est pas en phase avec les dépenses réalisées.

La décision modificative n° 2 afférente au budget principal de l'exercice 2022 a supprimé environ 678 000 €<sup>8</sup>. de recettes reportées. Des recettes d'emprunt ont été inscrites à due concurrence.

Les subventions adossées sur des travaux intégralement exécutés durant l'exercice 2022 ont été maintenues en restes à réaliser pour l'exercice 2021, ce qui est contraire au principe d'indépendance des exercices. En effet, le principe d'indépendance des exercices vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné les charges et les produits qui s'y rapportent, et ceux-là seulement.

Dans le même temps, 250 000 € de dépenses restant à réaliser ont été supprimées, ce qui a permis de limiter le recours à l'emprunt.

La suppression de la subvention afférente à la voirie tend à montrer que la commune engage des travaux sans en garantir le plan de financement.

La chambre observe que la commune minimise le besoin de financement de la section d'investissement par une estimation erronée des restes à réaliser en recettes.

**Recommandation n° 2.** Se conformer à l'article R. 2311-11 du CGCT pour procéder au report des restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice, en retenant limitativement les dépenses engagées non mandatées et les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

### 2.1.3 Des opérations pour le compte de tiers anormalement déséquilibrées

L'examen des comptes de tiers<sup>9</sup> vise à s'assurer que la collectivité ne reporte pas indûment un déséquilibre des opérations sous mandat dont l'apurement serait susceptible de dégrader sa situation financière. En cours d'opération, les dépenses et les recettes donnent lieu à l'émission de titres et de mandats. Après l'achèvement des travaux, les comptes de dépenses et de recettes présentent en principe un solde équivalent.

Les vérifications opérées par la chambre montrent un écart de 873 762 € à la clôture de l'exercice 2021, qui a contribué à majorer le résultat de l'exercice, écart qu'il conviendra de régulariser.

---

<sup>8</sup> Etudes techniques projets d'équipements structurants (75 872 €), maison des Arts (61 974 €), voirie RD.17 tranche 02 (540 000 €).

<sup>9</sup> Il est ouvert dans la comptabilité du mandataire qui exerce, en vertu d'une convention, tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage pour le compte de la collectivité mandante.

Tableau n° 2 : Opération sous mandats

Opératios pour le compte de tiers	2017	2018	2019	2020	2021
Dépenses	0	1 500	218 100	21 212	263 969
Recettes	0	0	0	300 000	1 137 731
Solde	0	-1 500	-218 100	278 788	873 762

CRC d'après les comptes de gestion.

L'ordonnateur précise que le décalage provient d'une imputation erronée des opérations relatives à une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre l'ancienne communauté d'agglomération du pays d'Aix en 2015 et la commune pour l'aménagement de l'entrée de ville. L'erreur a été corrigée à la demande du comptable public. La chambre rappelle que la pratique qui consiste à utiliser des avances pour financer des opérations qui ne leur sont pas dédiées est contraire à la réglementation.

La surestimation des recettes restant à réaliser et celles liées aux opérations pour le compte de tiers n'ont pas d'incidence sur l'affectation du résultat de l'exercice 2021<sup>10</sup> mais vont peser sur le résultat de l'exercice 2022. La commune devra donc en financer la régularisation soit en contractant un emprunt soit en réduisant son programme d'investissement.

#### 2.1.4 Des comptes d'immobilisations en cours à apurer

Les immobilisations en cours doivent être soldées lors de l'exercice au cours duquel elles sont achevées pour être transférées dans les comptes d'immobilisations « *d'imputation définitive* » selon la terminologie en cours. Ce n'est qu'à cette condition que la commune peut commencer à amortir celles qui doivent l'être<sup>11</sup>.

Les comptes d'immobilisations en cours ne font l'objet que de rares apurements, ceux-ci étant passés de 4,8 à 16,7 M€ entre 2017 et 2021 tandis que les comptes d'immobilisations « définitives » n'augmentaient que de 73 à 94,3 M€.

Cette évolution entraîne potentiellement une minimisation des dotations aux amortissements qui constituent une dépense obligatoire pour la commune, ce qui contribue à majorer le résultat de la section fonctionnement.

<sup>10</sup> Au compte administratif de l'exercice 2021, la section d'investissement a enregistré un excédent de financement de 1,97 M€. Le retraitement des RAR et des opérations pour le compte de tiers ramèneraient cet excédent à 0,20 M€. Pour mémoire l'excédent ou le besoin de financement de la section d'investissement est calculé en ajoutant au résultat de clôture de la section le solde des restes à réaliser.

<sup>11</sup> Voir à ce sujet les articles L. 2321-2 et R. 2321-1 du CGCT.

## **2.2 L'image fidèle de la situation patrimoniale**

### **2.2.1 Une connaissance imparfaite du patrimoine**

Le patrimoine d'une collectivité figure à son bilan qui doit donner une image fidèle, complète et sincère de la situation patrimoniale.

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe de manière conjointe à l'ordonnateur et au comptable public. Le premier étant plus spécifiquement chargé de la tenue de l'inventaire physique des biens, lequel permet d'établir l'inventaire comptable qui représente l'expression financière de la réalité physique du patrimoine.

L'état de l'actif doit être établi tous les deux ans (pour les exercices pairs) à partir du fichier des immobilisations et transmis au comptable.

Le dernier état de l'actif transmis fait état d'un écart de 6,8 M€ entre l'actif tenu par l'ordonnateur et celui du comptable, qu'il convient de régulariser. Cet écart est d'autant plus problématique qu'il concerne notamment les terrains dont la cession éventuelle peut constituer une source de financement.

La chambre prend note de l'engagement de l'ordonnateur à régulariser progressivement la situation patrimoniale de la commune.

### **2.2.2 Un provisionnement à mettre en place**

Les provisions ont, dans leur principe, pour objet de compenser par anticipation la diminution de valeur d'un élément d'actif (provisions pour dépréciation) ou une augmentation de passif (provisions pour risques et charges). Elles doivent être fondées sur des risques réels.

Bien que pris en charge par le budget principal, la chambre constate que le contentieux relatif au budget annexe « énergie photovoltaïque » n'a fait l'objet d'aucun provisionnement.

De surcroît, la commune devra couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur compte épargne-temps (CET) par l'ensemble des agents conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques (*BO Fip*) référencé BOFIP-GCP-13-0024. Selon les données de la commune l'estimation de l'enveloppe CET est évaluée à 143 347 €.

L'ordonnateur indique que la commune a pris une délibération en décembre 2022 fixant le régime des provisions et leurs modalités de calcul, délibération modifiée lors du conseil municipal de juin 2023 pour tenir compte des charges relatives au compte épargne-temps. La chambre prend note de cette délibération.

**Recommandation n° 3.** Se doter des moyens d'évaluer les risques contentieux et constituer les provisions en conséquence.

### 2.2.3 Une information budgétaire n'appelant pas d'observations

Selon l'article L. 2312-1 du CGCT, les communes de 3 500 habitants et plus, doivent organiser un débat en conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 du même code.

La chambre observe une amélioration dans l'élaboration du rapport d'orientations budgétaires. En 2017, ce dernier se limitait à une énumération des projets d'équipement de l'exercice à venir et les subventions attendues. Le rapport le plus récent contient la présentation d'un compte administratif prévisionnel, des orientations de la section de fonctionnement par chapitre,. Il est complété par un plan pluriannuel d'investissement<sup>12</sup>, un état réglementaire de la dette et des éléments de prospective.

## 3 LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

### 3.1 Une situation d'ensemble ne présentant pas de difficultés particulières

En 2021, la commune dispose d'un budget principal d'un montant total de 22,2 M€ et de deux budgets annexes : le budget énergie photovoltaïque (0,21 M€) et le budget lotissement (1 M€) créé en 2021<sup>13</sup>. Les informations relatives à la situation financière sont présentées en annexe n° 2.

---

<sup>12</sup> Chaque opération donne lieu à l'ouverture d'une fiche dédiée présentant « à plat » un état d'avancement des travaux concernés et des recettes s'y rapportant.

<sup>13</sup> La commune a fait le choix de conserver les excédents des budgets annexes eau et assainissement, ce qui a contribué à améliorer le financement des investissements en 2018. Toutefois les opérations propres à ce transfert n'étant pas finalisées au 31 décembre 2021, la commune a conservé dans son budget principal, l'encours de dette desdits budget, ce qui a contribué à majorer sa dette e de 2,7 M€, accroissement neutralisé par la chambre.

### 3.1.1 L'épargne dégagée par la section de fonctionnement

En moyenne, les recettes fiscales représentent 73 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal. Les charges de personnel (63 %), les charges à caractère général (23 %) et les reversements de fiscalité au titre des pénalités prévues par l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbain dite « SRU » (5 %) constituent l'essentiel des dépenses. Ramenées aux charges courantes, les dépenses de personnel de la commune sont supérieures à celles des collectivités comparables<sup>14</sup>. Il en est de même pour la part du régime indemnitaire dans la rémunération des titulaires<sup>15</sup>.

Entre 2017 et 2021 la chambre constate une amélioration de la capacité d'autofinancement brute<sup>16</sup> et dans une moindre mesure de la capacité d'autofinancement nette<sup>17</sup> du fait d'un profil de dette « en milieu de vie » avec une diminution des frais financiers et une augmentation concomitante du remboursement en capital.

Les produits de gestion ont décliné légèrement passant de 10,3 millions d'euros (M€) à 10,2 M€. Dans le même temps les charges de gestion ont baissé à un rythme plus soutenu passant de 8,9 M€ à 8,7 M€. Cette évolution a permis l'accroissement de l'épargne de gestion.

La commune n'a été soumise à aucune réduction des produits fiscaux en 2015, 2016 et 2017 au titre de la pénalité afférente à la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU). Les montants dus ont été reportés sur l'exercice 2018 qui a supporté quatre années de pénalités.

De même, l'attribution de compensation en provenance de la métropole a baissé en 2018 en contrepartie de transferts de charges, dont la participation au service départemental d'incendie notamment, et a donc affecté l'évolution des produits et charges de gestion.

Les retraitements opérés par la chambre montrent que les produits de gestion ont augmenté de 1,4 % et que les charges sont restées stables, d'où une évolution de l'excédent brut de fonctionnement<sup>18</sup> (EBF) de 285 556 €. Son évolution tient à 74 % à des dépenses contenues (personnel notamment) et à 26 % à des recettes portées par le dynamisme des bases fiscales, des droits de mutations et le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

La commune a enregistré un accroissement des dépenses de personnel de 1,7 % par an, lesquelles ont évolué de 5 617 279 € en 2017 à 6 013 311 € à fin 2021, évolution qui tient principalement à une augmentation du régime indemnitaire, variation corrigée par une réduction des effectifs des titulaires<sup>19</sup>.

---

<sup>14</sup> De 5 000 à 10 000 habitants.

<sup>15</sup> 68 % contre 61 % pour le poids des charges nettes de personnel, 26 % contre 25 % en 2021 pour la part du régime indemnitaire.

<sup>16</sup> La capacité d'autofinancement (CAF) brute permet de couvrir le remboursement en capital de la dette.. Elle correspond au flux de liquidités récurrent dégagé par le cycle de fonctionnement de la collectivité, qui reste disponible pour financer tout ou partie de la section d'investissement.

<sup>17</sup> La capacité d'autofinancement nette s'obtient en retranchant de la CAF brute l'annuité en capital de la dette. Elle doit permettre d'autofinancer les dépenses d'équipement.

<sup>18</sup> L'excédent brut de fonctionnement ou épargne de gestion est le solde des produits de gestion de l'exercice et des dépenses de gestion. Il doit permettre de couvrir les intérêts de la dette.

<sup>19</sup> La gestion des deux crèches municipales a été déléguée en 2021, ce qui se traduira par une réduction de la masse salariale d'environ 200 000 €, selon l'ordonnateur.

Les autres dépenses de gestion<sup>20</sup> ont enregistré une baisse importante (569 305 €) tenant pour l'essentiel au transfert à la métropole de la contribution au service incendie (352 378 €), à la clôture du budget annexe « lotissement CD10 » financé par le budget principal (204 440 €) et à la réduction de l'aide apportée aux associations (22 680 €).

Le produit des taxes locales, passé de 4 332 903 € en 2017 à 4 896 229 € en 2021 (+ 3 % en moyenne annuelle), a été porté par l'appréciation des bases, les taux étant inchangés depuis 2010.

À ce titre, la chambre rappelle que la loi de finances pour 2020 a prévu la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux d'ici à 2023. Depuis 2021, les communes perçoivent en compensation, le produit du foncier bâti des départements et une dotation complémentaire dite « coefficient correcteur », ce qui est le cas pour la commune d'Éguilles.

L'évolution des produits de gestion tient aussi à celle des droits de mutations à titre onéreux (DMTO). Ces derniers ont connu une évolution annuelle moyenne de 4,4 %. Cette évolution est l'un des indices de l'attractivité d'une commune, et en la matière Éguilles apparaît comme l'une des communes les plus attractives de la métropole. Au niveau métropolitain le montant des DMTO a représenté en moyenne 9,5 % des ressources fiscales nettes des communes, contre 19,5 % à Éguilles.

La création de la métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2016 s'est traduite par un gain consolidé de 51,5 M€ de fonds de péréquation intercommunal (FPIC) pour le nouvel ensemble intercommunal. La métropole et l'ensemble des communes membres sont devenus bénéficiaires nets en 2016 et à ce titre la commune perçoit en moyenne 102 000 € par an, alors qu'elle était contributrice auparavant (79 598 € en 2014, 66 700 € en 2015).

### **3.1.2 Le financement des investissements**

Les dépenses d'équipement représentent 93 % des dépenses réelles d'investissement, les subventions d'équipement reçues (42 %) demeurent la principale ressource d'investissement. Avec moins de 5 % en cumul entre 2017 et 2021, l'emprunt ne participe que marginalement au financement des investissements.

Entre 2017 et 2021, les emplois et les ressources s'équilibrent en cumul à 25,2 M€, soit environ 5 M€ par an. Les dépenses d'équipements (23,5 M€), soit 93 % des emplois (25,3 M€) ont principalement été financées par les subventions d'équipement (42 %). Le fonds de compensation de la TVA (3,8 M€), l'autofinancement (2,1 M€), l'emprunt, les taxes diverses, la reprise des excédents des budgets annexes et le recours à la trésorerie ont complété le financement.

---

<sup>20</sup> Charges à caractère général, autres charges de gestion et subventions de fonctionnement.

Les ressources propres de la commune<sup>21</sup> ont représenté environ 40 % du financement des dépenses d'équipement, la reprise des excédents des budgets annexes<sup>22</sup> et l'emprunt complétant le solde à hauteur de 16 %.

Par délibération du 29 novembre 2013, l'ex-communauté d'agglomération du Pays d'Aix a institué un dispositif de fonds de concours au bénéfice des communes membres dont Éguilles, au moyen de conventions dénommées « Contrat communautaire pluriannuel de développement » (CCPD). Les premiers contrats, conclus en 2014 pour une durée de cinq ans, ont été prolongés de sept ans par délibération du 9 avril 2015 de l'établissement.

Par délibération de la métropole du 18 février 2021, les contrats ont été une nouvelle fois prorogés jusqu'en 2023, dans la limite des opérations déjà engagées et de l'enveloppe initialement prévue de l'autorisation de programme, pour finaliser les opérations retardées par la crise sanitaire. Une période supplémentaire de deux ans est prévue pour permettre la bonne fin de l'exécution financière des engagements.

L'aide apportée à la commune par le département s'est matérialisée par le biais de 12 projets relatifs au dispositif dit « travaux de proximité »<sup>23</sup> et deux contrats dits d'objectif<sup>24</sup>.

**Tableau n° 3 : Financement des investissements**

	2017	2018	2019	2020	2021	Cumul 2017-2021	%
<b>CAF nette ou disponible</b>	530 348	417 473	485 207	42 525	662 235	2 137 788	<b>8%</b>
+ Emprunt	17 715			1 000 000		1 017 715	<b>4%</b>
+ Cessions d'immobilisations		4 200	666	4 434	8 474	17 774	0%
+ Subventions d'équipement reçues	2 173 762	1 308 950	1 783 327	1 672 248	3 577 881	10 516 167	<b>42%</b>
+ FCTVA	933 608	621 256	499 833	1 019 428	685 760	3 759 884	15%
+ TLE et taxe d'aménagement	497 957	381 104	269 234	366 831	209 371	1 724 497	7%
+ Fonds affectés à l'équipement	4 850					4 850	0%
+ Reprise Excédents BA		3 564 952				3 564 952	<b>14%</b>
+ Participations et inv. financiers nets		50		500	660	640	0%
+ Solde des opérations pour compte de tiers				278 788	873 762	932 950	4%
+ Diminution du besoin en fonds de roulement			293 062	65 506	809 520		
+ Diminution de la trésorerie	1 036 793		3 454 794			1 538 433	6%
<b>= Ressources</b>	<b>5 195 034</b>	<b>6 297 984</b>	<b>6 786 122</b>	<b>4 450 259</b>	<b>6 827 662</b>	<b>25 215 649</b>	<b>100,0%</b>
Dépenses d'équipement	4 440 828	3 434 443	6 567 452	4 433 379	4 620 818	23 496 919	<b>93%</b>
+ Subventions d'équipement versées					267 649	267 649	1%
+ Participations et inv. financiers nets & divers			570				
+ Autres et Divers		46 522				46 522	0%
+ Solde des opérations pour compte de tiers		1 500	218 100				
+ Augmentation du besoin en fonds de roulement	754 206	1 818 441				1 404 559	6%
+ Augmentation de la trésorerie		997 079		16 880	1 939 195		
<b>= Emplois</b>	<b>5 195 034</b>	<b>6 297 984</b>	<b>6 786 122</b>	<b>4 450 259</b>	<b>6 827 662</b>	<b>25 215 649</b>	<b>100,0%</b>

Source : CRC d'après les comptes de gestion.

<sup>21</sup> Autofinancement, cessions, FCTVA, taxe d'urbanisme, trésorerie et fonds de roulement.

<sup>22</sup> 2 457 447 € pour le budget annexe de l'eau, 700 845 € pour le budgets annexe de l'assainissement, 400 661 € pour le budget annexe lotissement CD10.

<sup>23</sup> Montant des travaux plafonné à 85 000 € HT et subventionnés à hauteur de 70 %.

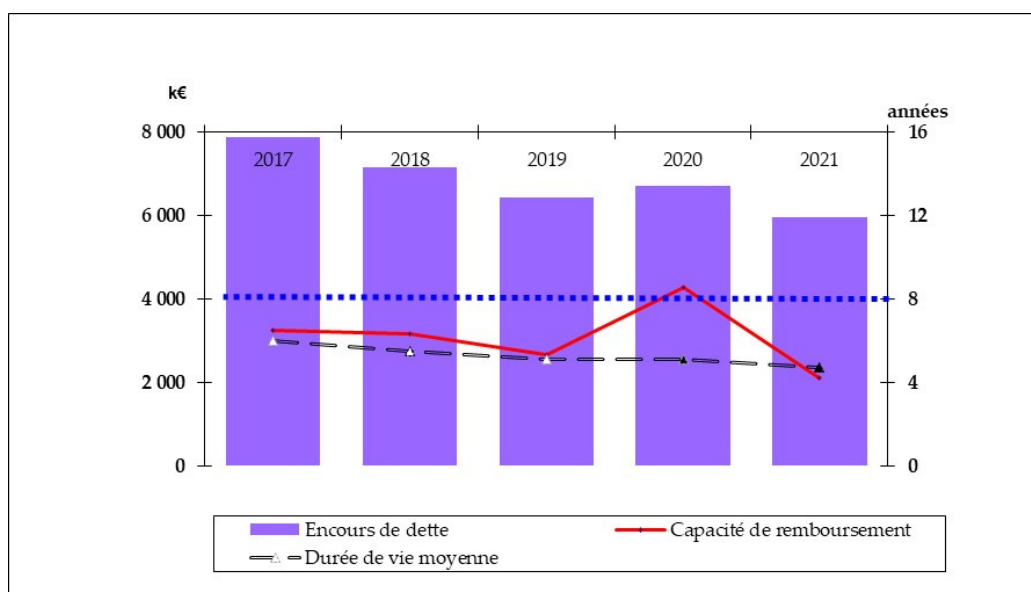
<sup>24</sup> Montant des travaux non plafonnés subventionnés à hauteur de 60 %.

### 3.1.3 Une dette peu importante ne présentant pas de risques

À la clôture de l'exercice 2021, la dette globale<sup>25</sup> de la commune atteignait 6,24 M€ (dont 5,94 M€ pour le seul budget principal).

Les données relatives à la capacité de désendettement de la commune traduisent un endettement maîtrisé. La commune présente en effet une capacité apparente de désendettement de quatre années en amélioration depuis 2017.

**Graphique n° 1 : Évolution de l'encours de dette**



Source : CRC d'après Finance Active et les comptes de gestion.

La dette du budget principal comprenait à fin 2021, 10 emprunts dont un dit structuré<sup>26</sup> pour un encours de 1,2 M€ restant à courir sur 10 ans. Il représente 20 % de l'encours et présente un niveau de risque modéré.

<sup>25</sup> Après neutralisation de la dette des BA transférés qui figurait encore dans les comptes à fin 2021.

<sup>26</sup> Cet emprunt a été contracté en 2007, à la suite d'un réaménagement (0,65 M€) couplé à un besoin nouveau (2,2 M€), pour une durée de 25 ans. Il est soumis à des conditions tributaires de l'évolution de la parité Libor/USD.



## 3.2 Des marges de manœuvre limitées

### 3.2.1 Du fait de régularisations budgétaires et d'un contexte inflationniste

Les prix à la consommation ont augmenté de 6,2 % selon l'Insee entre octobre 2021 et octobre 2022<sup>27</sup>. Cela a conduit la commune à augmenter ses prévisions relatives aux dépenses réelles de fonctionnement (6,2 %) pour des recettes stables (0,8 %) avec pour conséquence une diminution de l'épargne brute prévisionnelle d'environ 35 % laquelle chuterait à 918 299 € contre 1 416 763 € en 2021.

Dans le même temps, la correction des restes à réaliser en recettes et la régularisation des opérations sous mandat ont accru significativement le besoin de financement prévisionnel de la section d'investissement.

Dans l'hypothèse où les prévisions budgétaires 2022 seraient réalisées, la commune devra prélever près de 2,5 M€ sur le fonds de roulement.

La chambre observe que la délibération présentant la décision modificative en 2022 mentionne que la recette d'emprunt y figurant ne sera pas mobilisée, ce qui donne à cette ressource un caractère insincère, en vertu de l'article L. 1612-4 du CGCT et remet en cause l'équilibre du budget.

### 3.2.2 Du fait d'une dépendance aux subventions

Les subventions d'équipements constitueraient en 2022 la première ressource d'investissement, alors que l'autofinancement se limiterait à 2 %.

Les aides en provenance de la métropole sont amenées à disparaître et les subventions au titre du prochain contrat départemental ne sont pas encore arrêtées.

L'ordonnateur indique les opérations d'équipement font l'objet d'une étude préalable à leur inscription au budget.

Cependant, certains projets d'équipement ont été lancés sur la base de promesses de subventionnement. C'est le cas de la maison de santé pluriprofessionnelle dont le coût estimatif serait de 2,8 M€ alors que le financement complet n'était pas assuré. Le maire a indiqué que ce projet répondait à une situation d'urgence sanitaire dans un contexte de pénurie médicale. La commune a précisé qu'une partie du montage financier de l'opération s'appuyait sur une prévision d'un autofinancement à horizon de 15 ans par l'encaissement d'un loyer<sup>28</sup>.

Faute de ressources propres, et sauf à faire appel à l'emprunt, la commune devra sécuriser le financement de ses projets d'équipements.

<sup>27</sup> Dont 12 % pour l'alimentation et 19 % pour l'énergie.

<sup>28</sup> Trois médecins sont attendus, avec un loyer mensuel évalué à 5 000 € soit 2,7 M€ sur 15 ans.

### **3.2.3 Du fait d'un prélèvement au titre de la loi solidarité renouvellement urbain (SRU)**

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) vise notamment à développer la mixité sociale et urbaine de l'habitat. À ce titre, son article 55, codifié aux articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH), impose l'obligation pour certaines communes de disposer d'un taux minimum de logements sociaux. Ce taux est fixé aujourd'hui à 25 % ou 20 % selon les cas, par rapport à l'ensemble des résidences principales, 25 % au cas d'espèce.

Les communes dites déficitaires comme Éguilles sont soumises à un prélèvement sur leurs recettes fiscales, elles doivent satisfaire à un objectif triennal de rattrapage, la loi indiquant qu'à la date de 2025 l'ensemble des communes concernées devront avoir atteint le pourcentage prévu par la loi. Le prélèvement représente une sanction mais aussi une incitation à rattraper le retard dans la mesure où les dépenses que les communes consacrent au développement du logement social en sont déduites.

Les pénalités sont toutefois plafonnées à 5 % des dépenses réelles de fonctionnement ce qui est le cas de la commune qui est dite carencée dans la mesure où elle n'a pas respecté l'objectif triennal de production de logements sociaux<sup>29</sup>. Elle s'est donc vue prélever sur ses ressources fiscales une somme de 461 735 € en 2021 soit près de 10 % de ses recettes fiscales directes.

La chambre observe que le non-respect de la loi minore les recettes fiscales de la commune de près de 10 % et donc d'une marge d'autofinancement conséquente. Elle précise que les communes carencées ont cependant la faculté de déduire du prélèvement les montants qu'elles investissent en faveur du logement social. À ce titre, l'ordonnateur mentionne que tel serait le cas en 2023, sans toutefois apporter d'autres précisions.

### **3.2.4 Du fait du déséquilibre du budget annexe énergie photovoltaïque**

Le budget annexe photovoltaïque a été ouvert en 2011, suite à un projet engagé en 2009 afin de porter un projet local de production d'électricité en maîtrise d'ouvrage communale. Une centrale dédiée a été installée sur la toiture d'un groupe scolaire de la commune dit « école du CROS ».

Selon les services de l'ordonnateur, l'exploitation de ce budget s'est avérée problématique dès l'origine : plan de financement sommaire, mauvaise estimation des travaux, prix de rachat de l'électricité ne permettant pas d'obtenir les recettes attendues, malfaçons, lesquelles ont amené la commune à ouvrir des procédures contentieuses toujours en cours, sans pour autant actionner la garantie décennale.

---

<sup>29</sup> Entre 2017 et 2019, la commune devait réaliser 234 logements, elle en a produit 33.

Aucune somme n'a été inscrite en dépenses de fonctionnement pour le remboursement de frais d'entretien et de personnel au budget principal. Plusieurs dépenses dudit budget pour un montant global d'environ 87 953 € dont 24 860 € en fonctionnement ont été, à tort, prises en charge par le budget principal. Une recette exceptionnelle d'un montant de 50 000 € est inscrite chaque année au budget sans qu'elle soit pour autant perçue et une subvention d'équilibre est prévue sans être justifiée par une délibération idoine, ladite subvention contrevenant aux textes s'agissant d'un service public à caractère industriel et commercial.

En apportant ces régularisations au budget 2022, la section de fonctionnement<sup>30</sup> apparaît en déséquilibre pour un montant estimé à 83 707 €. La chambre rappelle qu'aux termes de l'article L. 2224-1 du CGCT, les budgets annexes qui individualisent des activités intervenant sur le champ concurrentiel doivent s'équilibrer en dépenses et en recettes.

La commune n'a pas produit le contrat qui la lie à EDF. La modicité des recettes ne permettant pas d'envisager un équilibre dudit budget, la collectivité doit rechercher les voies et moyens permettant le rétablissement de l'équilibre budgétaire du budget annexe, dans le respect de ses obligations contractuelles.

Par ailleurs, la pause des panneaux sur la toiture de l'école en a fragilisé la charpente qui présente d'importants défauts d'isolation et d'étanchéité. Ces défauts nécessiteront une remise en ordre à court terme dont le coût évalué par la commune s'élèverait à 400 000 €, montant qui apparaît sous-estimé compte tenu des surfaces concernées.

## **4 La gestion de la commande publique est défaillante**

### **4.1 L'organisation de la commande publique**

#### **4.1.1 Une large délégation accordée au maire en matière de commande publique**

En l'absence de délégation, seul le conseil municipal représente le pouvoir adjudicateur aux termes de l'article L. 2121-29 du CGCT, le maire disposant alors d'un pouvoir d'exécution.

Par délibérations n° 2014-017 du 15 avril 2014 et n° 2020-012 du 10 juin 2020, le conseil municipal d'Éguilles a accordé au maire la délégation la plus large possible. Le maire est chargé « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; il est proposé au conseil de fixer au plafond des marchés à procédure adaptée le plafond des attributions de marché par le maire et par voie de décisions* ».

---

<sup>30</sup> Du fait de son excédent en investissement, le budget est en mesure de prendre en charge les dépenses sur le budget principal (63 000 €).

L'article L. 2122-22 du CGCT dispose qu'il doit être rendu compte au conseil municipal des décisions prises par délégation d'attribution en matière de commande publique. Le maire est tenu de respecter l'obligation de publication annuelle de la liste des marchés conclus l'année précédente : deux éléments de nature à permettre le respect du principe de transparence.

Le maire a informé annuellement le conseil municipal de la liste des marchés publics passés, information remplacée dorénavant par un registre des marchés reprenant les données essentielles de la commande publique<sup>31</sup>.

#### **4.1.2 Des délégations de fonction et de signatures réduites accordées par le maire**

Conformément à l'article L. 2122-18 du CGCT, le maire peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints par voie d'arrêté.

Durant la période de contrôle, aucune délégation de fonction accordée à un adjoint n'est assortie d'une délégation de signature.

Lors de la mandature de 2020, une délégation de fonction sans signature a été attribuée au deuxième adjoint. Ce n'est que dans un arrêté récent datant du 10 mai 2022, que le maire lui a accordé une délégation « *de fonction et de signature pour la signature des ordres de services nécessaires au bon déroulement des travaux engagés expressément sur décision du maire* ».

Deux délégations de signature ont été finalement accordées au directeur général adjoint des services (DGA) en 2020 devenu directeur général des services (DGS) en 2021. Ces délégations se révèlent limitées dans leur périmètre s'agissant de la « *signature des actes administratifs et comptables relatifs à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pris en application des décisions du maire* ».

Il résulte de ces éléments que le maire dispose d'une délégation élargie renforcée par une limitation des délégations de signature.

#### **4.1.3 Une organisation des achats éclatée et défaillante**

Depuis 2016, en l'absence d'un agent affecté à la gestion des marchés publics, ce sont quatre agents qui ont été désignés pour exercer la gestion des marchés publics en plus de leur fonction propre dont un agent de l'urbanisme puis le directeur des services techniques et enfin le directeur général des services. Au cours de l'année 2019, un directeur des finances a été recruté pour prendre en charge la direction du service des marchés.

La commune a précisé qu'à ce jour aucun agent n'est spécifiquement chargé des procédures de marchés, en indiquant qu'un recrutement en février 2022 a permis de rétablir le contrôle de l'engagement.

L'organigramme montre qu'aucun service dédié aux achats n'est prévu, la fonction achat se trouvant alors éclatée entre plusieurs services alors même que la complexité de la matière comme l'évolution de la réglementation le recommanderait.

---

<sup>31</sup> Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles de la commande publique.

Cette situation est de nature à créer des conditions de carences s'agissant de la régularité comme de la performance de l'achat public de la commune. Or, la chambre rappelle les obligations de la commune en matière de commande publique. En premier lieu, il lui appartient d'organiser les processus de gestion de la commande publique pour répondre aux enjeux de régularité des achats, de transparence des procédures et de qualification des besoins. En second lieu, l'acheteur public doit pouvoir justifier des modalités d'achats et donc assurer la traçabilité des achats réalisés.

## **4.2 La préparation, la passation et l'exécution des marchés exposées à de nombreuses lacunes**

### **4.2.1 Un règlement interne de la commande publique sommaire et tardif**

La commune a précisé que le premier règlement interne relatif à la commande publique n'a été réalisé qu'en 2019, puis actualisé en 2021.

Dans les faits, il s'agit de deux tableurs reprenant, en fonction des seuils de marchés, l'organe habilité à définir le besoin, les pièces constitutives du marché, la forme de publicité, les délais de réponses des entreprises, les éléments d'appréciation des offres ainsi que l'organe validant le choix et le formalisme de l'engagement.

Si le document de 2019 prévoyait une commission d'achat pour les achats de plus de 25 000 € HT composée du DGS, du chef de service concerné, du maire ou de l'adjoint concerné, celle-ci n'était pas opérationnelle et ne revêtait aucun formalisme particulier.

Le document qui sert de règlement interne est sommaire et incomplet. Il ne précise pas la répartition du rôle de chaque intervenant dans le processus d'achat que ce soit de l'élaboration jusqu'à l'exécution du marché. Il se borne à rappeler les règles de publicité en vigueur en fonction des seuils et les acteurs pouvant intervenir dans la définition du besoin ou la formalisation du contrat sans définir un ordre de priorité clair. Il ne prévoit pas non plus les modalités de recensement et d'évaluation du besoin, de computation des seuils ni les règles spécifiques à certains marchés (accords-cadres, concession, marché réservé). En outre, il n'informe pas du contrôle des opérateurs économiques dans le cadre de l'exécution des marchés tant en ce qui concerne la gestion des avenants et des clauses de réexamen que l'évaluation des fournisseurs.

En l'absence d'une organisation fiable et faute de disposer d'une ressource interne expérimentée, la commune est amenée à formaliser le rappel des règles fondamentales concernant le circuit de validation des contrats et la mise en paiement des marchés. Cette formalisation passe par la diffusion de consignes sous la forme de notes internes ou de courriels adressés aux différents chefs de services et élus concernés, qui rappelle notamment que la signature d'un contrat pluriannuel doit faire l'objet d'une décision préalable du maire tout comme les modifications de prix d'un contrat en cours d'exécution, ces rappels actant le non-respect des règles.

L'ordonnateur précise qu'un règlement interne de la commande publique a été formalisé puis délibéré le 13 décembre 2022. Il s'agit d'une première étape dans la mise en place du pilotage de la fonction achats.

En outre, la collectivité présente des difficultés dans la collecte des informations relatives aux marchés. La dématérialisation des procédures achats qui a débuté en 2017 entraîne, selon l'ordonnateur, des approximations dans la conservation des pièces. Jusqu'en 2021, aucune procédure n'a été formalisée concernant l'archivage des documents, un agent est désormais délégué à la tâche.

La politique d'achat de la commune se caractérise par une définition des besoins et une attention insuffisantes apportées au respect des procédures. De plus, le défaut de pilotage de la commande publique met en exergue les limites du fonctionnement actuel. Compte tenu de ces carences, aggravées par le manque de moyens humains, la commune est appelée à prioriser la sécurisation des procédures d'achat.

L'ordonnateur fait état des efforts réalisés depuis décembre 2022, parmi lesquels des recrutements, qui sont toujours en cours, et les formations internes qui ont été dispensées.

#### **4.2.2 Des carences dans l'expression des besoins et la définition des seuils**

La commune indique que le calendrier budgétaire annuel constitue le fil directeur pour le recensement et la validation des besoins d'achat des services ainsi que pour le choix des projets inscrits au budget qui doivent faire l'objet d'une procédure de marché. Concernant plus précisément l'investissement, ce rythme calendaire de définition des besoins s'appuie sur celui du dépôt des demandes de subventions.

La chambre rappelle que les enjeux de programmation de la commande publique impliquent de déterminer les besoins avec précision<sup>32</sup> afin d'identifier les seuils et les procédures applicables dans le respect des règles de la commande publique combiné au souci de la performance achat.

En matière de travaux, la valeur globale de l'opération ainsi que la valeur des fournitures nécessaires devront être prises en compte. S'agissant des achats de fournitures et de services, la commune doit procéder à une estimation de la valeur totale des besoins dits « homogènes » soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit en raison de l'unité fonctionnelle.

La chambre observe l'absence de pertinence de la computation des seuils réalisée à partir de la programmation annuelle de besoins sans recourir à une classification homogène des achats, notamment pour les achats inférieurs au seuil de 40 000 €, auquel s'ajoute une définition des besoins potentiellement imprécise.

---

<sup>32</sup> Articles L. 2111-1 et R. 2121-1 à 9 du code de la commande publique.

**Recommandation n° 4.** Mettre en place une organisation de la commande publique permettant de sécuriser la préparation, la passation et l'exécution des marchés.

### 4.3 Le contrôle de certains marchés

Entre 2017 et 2021, les achats et services extérieurs ont représenté un total d'environ 11 M€ et les dépenses réelles d'investissement se sont élevées à 23,4 M€. En conséquence, la chambre a examiné la commande publique sous l'angle des investissements compte tenu de l'enjeu financier qu'ils représentent et des difficultés d'organisation internes.

#### 4.3.1 Un marché à bon de commande d'entretien et de travaux de voirie irrégulier

Les dépenses cumulées d'équipement de la commune (23,49 M€) sont constituées d'immobilisations en cours (20,7 M€) dont plus de la moitié (13,2 M€) correspondent à des travaux.

La chambre a analysé le MAPA 18-10. Il s'agit d'un marché à bon de commande sans fixation de maximum (minimum à 200 000 € HT) comme l'autorisaient les textes au moment de la passation<sup>33</sup>. Ce marché a été conclu pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction<sup>34</sup>.

##### 4.3.1.1 Une consultation et une attribution sujettes à caution

L'avis d'appel à la concurrence (APC) a été publié le 3 juillet 2018, avec dossier à retirer sur la plateforme achatpublic.com, pour une remise des offres le 27 juillet, l'avis précisant les modalités des critères d'attribution (prix 60 %, valeur technique 40 %). L'APC a été publié le 4 juillet sur le site Marchés Online et le 11 juillet sur la revue spécialisée TPMP.

---

<sup>33</sup> À la suite aux conséquences de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 juin 2021, *Simonsen & Weel A/S*, aff. C-23/20, qui impose aux acheteurs d'indiquer dans les avis d'appel à la concurrence relatifs aux accords-cadres la quantité ou la valeur maximale des prestations qui pourront être commandées sur le fondement de l'accord-cadre, il n'est plus possible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de conclure des accords-cadres sans maximum.

<sup>34</sup> Article R. 2112-4 de la CP : « *Un marché peut prévoir une ou plusieurs reconductions à condition que ses caractéristiques restent inchangées et que la mise en concurrence ait été réalisée en prenant en compte sa durée totale. Sauf stipulation contraire, la reconduction prévue dans le marché est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer* ».

Pour ce qui concerne la consultation du marché, la chambre observe que la procédure n'autorisait pas de négociation avec les candidats, et qu'il n'était pas prévu de visite sur site. Les autres éléments du règlement de la consultation n'appellent pas de remarques. Concernant la clause de non négociation, l'ordonnateur et l'ex-directeur des services techniques ont précisé qu'il s'agissait d'une erreur de plume issue d'un copié collé malheureux.

L'absence de visite sur site pose un problème sur le plan de l'égalité de traitement entre les candidats sachant qu'une des sociétés postulantes était déjà titulaire du précédent marché et que la valeur technique de l'offre a été examinée sur la « *méthodologie de préparation d'organisation et de réalisation d'un chantier type* ».

À l'issue de la consultation, les offres de quatre entreprises ont été déclarées recevables, puis ces dernières ont été invitées à participer le 1<sup>er</sup> août à une commission de négociation à l'issue de laquelle l'ordonnateur leur a demandé d'adresser pour le 8 août « *une nouvelle proposition tant technique que financière* », soit quatre jours ouvrés effectifs pour préparer une nouvelle offre.

Outre l'atteinte au règlement de la consultation signalée, la chambre a relevé lors de l'examen sur place des pièces du marché qu'un seul mémoire technique a été produit<sup>35</sup>, ce qui semble logique au vu de la durée laissée aux entreprises soumissionnaires pour reformuler une proposition. La négociation n'a donc porté que sur le prix.

Le 27 août 2018, le procès-verbal, la commission d'achat - composée de l'ordonnateur, de l'adjoint aux travaux et du directeur des services techniques et de l'urbanisme, a décidé de retenir la société B. La chambre observe qu'avant négociation, sur la base d'un détail quantitatif estimatif (DQE), la société B ressortait la moins disante en termes :

- de prix<sup>36</sup> avec une offre de 313 298 €, 14 % supérieure à la moins disante (OMD) ;
- et de valeur technique, son mémoire étant qualifié de « *très insuffisant* ».

À l'issue du « premier tour », l'offre d'une entreprise concurrente était la mieux placée.

**Tableau n° 4 : Classement des offres avant négociation**

Entreprise	Marché Type HT (1)	Ecart/ OMD	Note Prix	Note Prix Pondéré	Note Technique	Note Technique pondérée	Note avant Négociation	Classement Avant Négociation
A	275 131,50	0,0%	5,00	3,00	2,50	1,00	4,00	3
<b>B</b>	<b>313 298,00</b>	<b>13,9%</b>	<b>4,39</b>	<b>2,63</b>	<b>1,00</b>	<b>0,40</b>	<b>3,03</b>	<b>4</b>
C	284 645,00	3,5%	4,83	2,90	3,00	1,20	4,10	2
D	296 197,60	7,7%	4,64	2,79	3,50	1,40	4,19	1

OMD	<b>275 131,50</b>
-----	-------------------

Source : CRC, d'après le rapport d'analyse des offres (RAO).

<sup>35</sup> Le mémoire technique de la société M apparaît comme une compilation de photos sans aucun détail sur les matériaux utilisés (quantité, densité...) et sur les plannings d'intervention ce qui n'est pas le cas des autres entreprises en particulier S et E.

<sup>36</sup> La note est calculée en référence à l'offre la moins disante soit [OMD/Offre examinée] x 5.



Après négociation, l'offre de la société B a été retenue car la mieux disante sur les deux critères de sélection.

La société B a consenti une remise de 28 %, soit trois à dix fois plus importante que ses concurrentes dont les offres devenaient de fait environ 20 % plus chères. L'ex-directeur des services techniques et de l'urbanisme a confirmé que ce rabais de près de 30 % avait emporté la décision de la commission d'appel d'offres.

La jurisprudence ne permet pas de donner une grille d'analyse illustrant facilement la notion « d'écart significatif de prix » permettant de détecter une offre anormalement basse. Toutefois, si on applique la méthodologie recommandée par la Fédération française du bâtiment<sup>37</sup>, validée par la jurisprudence s'agissant d'un marché de travaux, l'offre de la société B, pourrait être qualifiée d'offre anormalement basse par le juge administratif.

Au cas d'espèce, aucune des offres ne se situant au-delà de 20 % de la moyenne, c'est donc par rapport à cette moyenne<sup>38</sup> (260 536 €) que l'offre de la société B pourrait être qualifiée d'offre anormalement basse puisqu'elle se situe à près de 14 % en dessous.

**Tableau n° 5 : Classement des offres après négociation**

Entreprise	Marché Type HT (2)	Ecart/ Proposition initial	Ecart/ OMD	Note Prix	Note Prix Pondéré	Note Technique	Note Technique pondérée	Note finale	Classement final
A	269 281,50	-2,1%	19,50%	4,18	2,51	3,00	1,20	3,71	3
B	225 334,40	<b>-28,1%</b>	0,00%	<b>5,00</b>	<b>3,00</b>	<b>5,00</b>	<b>2,00</b>	<b>5,00</b>	<b>1</b>
C	278 477,50	-2,2%	23,58%	4,05	2,43	3,00	1,20	3,63	4
D	269 049,00	-9,2%	19,40%	4,19	2,51	4,00	1,60	4,11	2

OMD	<b>225 334,40</b>
-----	-------------------

Source : CRC d'après le RAO.

En outre, le mémoire technique qualifié de complet est le même, en tout point, que celui jugé « très insuffisant ». Si l'on admet que l'offre de la société B ne constitue pas une offre anormalement basse, l'application de la note technique telle qu'elle apparaissait avant négociation, aurait conduit à la maintenir en dernière position.

<sup>37</sup> La méthode consiste à calculer la moyenne des offres, puis calculer une moyenne « bis » des offres sans prendre en compte les offres supérieures de 20 % par rapport à cette moyenne afin d'avoir une vision plus précise des offres de prix compétitives, les offres inférieures de 10 % par rapport à la moyenne « bis » peuvent être qualifiées d'« offres anormalement basses », sous réserve de vérifications.

<sup>38</sup>  $(269\,281,50 + 225\,334,40 + 278\,477,50 + 269\,049) / 4$ .

#### 4.3.1.2 Un bordereau de prix unitaire non appliqué

La chambre a examiné les pièces justificatives relatives aux 104 mandats dudit marché.

Pour 49 d'entre-deux, soit près de la moitié (47 %), le bordereau de prix unitaire contractuel n'a pas été respecté, avec comme incidence financière un surcoût, si on applique les prix du bordereau des prix unitaires (BPU) aux quantités mentionnées dans les factures, ressortant à 833 386 €.

Sur les 219 prix référencés au BPU, seuls 51 d'entre-deux (moins d'un quart) ont été en effet appliqués, le solde soit 168 présentait un accroissement de 43 % pour chacun.

Les prix appliqués par la société B sont ceux de son offre initiale qui avait conduit la commission d'appel d'offre à la classer en dernière position.

Il est à noter en outre que le BPU contractuel a été annexé au 1<sup>er</sup> mandat du marché (2019-809) et que malgré cela, le mandat n'a pas été rejeté par le comptable, ainsi que les 48 suivants.

Ce n'est qu'à partir du mandat 2020-1954 émis le 3 septembre 2020 soit 2 ans après la mise en place du marché que le BPU contractuel a été appliqué.

L'ordonnateur partage l'analyse de la chambre, invoquant une désorganisation du service comptable de la commune. Il précise qu'un sondage a été réalisé sur un échantillon de cinq mandats dont les factures ont été comparées avec application du bordereau des prix du marché. Un écart de 76 068,40 € est constaté en la défaveur de la commune, ce qui représente une surfacturation de 31,6 %. En appliquant ce taux au montant total de la facturation dont s'est acquittée la commune entre le début du marché et le mandat 1269 du 26 juin 2020, la surfacturation est estimée par l'ordonnateur à un montant de 725 891,72 €.

L'ordonnateur mentionne que le trésorier confirme l'existence d'un bordereau de rejet de mandat le 26 juin 2020 concernant un mandat 1269, rejet principalement fondé sur l'absence d'application du BPU du nouveau marché 2018-10. Le rejet a donné lieu à la réédition de la facture puis à la réémission du mandat. L'ordonnateur en déduit que l'ensemble des mandats émis depuis l'origine du marché 2018-10 ont pu être établis en référence à des facturations erronées.

La chambre observe en outre que l'application formelle du BPU contractuel s'est accompagnée d'un ajustement à la hausse des quantités.

L'examen des situations relatives aux mandats 2019-2533 et 2020-1154, à l'opération dite aménagement de l'avenue général de Gaulle, permet de constater que la situation de cette opération ou estimation du maître d'œuvre, chiffrée à partir de prix hors BPU (1 499 428 € HT) reste quasi identique (1 499 421,75 € HT) avec des prix inférieurs. Cet ajustement des quantités a engendré un surcoût<sup>39</sup> estimé par la chambre à 327 247,05 € HT soit 392 696,46 € TTC.

Les autres mandats du marché n'appellent pas d'observations, sous réserve d'une vérification des quantités que la chambre n'a pas été en mesure d'expertiser.

Au total, sur les pièces que la chambre a pu exploiter, le « trop payé » par la commune se monterait à 1 226 082,72 € TTC (833 386,26 + 392 696,46).

---

<sup>39</sup> En appliquant le prix contractuel aux quantités initiales.

Tableau n° 6 : Surcoût relevant de la non application du BPU contractuel.

Ref mandat	Montant payé	Surcoût TTC du à la non application du BPU	Surcoût en %
2019-809	68 778,00	18 694,50	27%
2019-810	7 159,20	Nd	
2019-1237	5 592,00	3 156,00	56%
2019-1238	32 120,40	11 436,12	36%
2019-1552	6 496,20	3 511,26	54%
2019-1553	14 032,80	6 009,84	43%
2019-1647	10 980,00	5 094,00	46%
2019-1648	5 592,00	3 156,00	56%
2019-1649	6 349,20	3 704,76	58%
2019-1650	20 994,00	5 083,80	24%
2019-1651	115 149,00	36 344,70	32%
2019-1652	27 903,00	9 810,90	35%
2019-1653	11 811,00	5 343,30	45%
2019-2027	118 518,00	35 555,40	30%
2019-2130	9 889,80	4 283,34	43%
2019-2131	36 927,00	7 326,30	20%
2019-2132	38 691,00	12 618,00	33%
2019-2366	50 748,00	16 392,60	32%
2019-2533	467 658,00	143 897,40	31%
2019-2534	95 940,00	25 566,00	27%
2019-2758	26 073,00	9 027,90	35%
2019-2760	58 812,00	12 738,00	22%
2019-3080	42 180,00	9 108,00	22%
2019-3081	47 100,00	15 930,00	34%
2019-3594	100 602,00	26 706,60	27%
2019-3595	149 253,60	43 192,80	29%
2019-3596	9 651,00	4 269,90	44%
2019-3597	10 876,80	4 730,76	43%
2019-3598	59 400,00	17 820,00	30%
2019-3602	32 928,00	720,00	2%
2019-3603	162 784,80	22 655,64	14%
2019-4134	7 525,20	3 060,00	41%
2019-4135	8 020,80	3 924,84	49%
2019-4334	14 106,00	3 060,00	22%
2019-4746	155 459,40	60 621,30	39%
2019-4747	73 782,60	19 610,34	27%
2020-1141	41 574,00	3 780,00	9%
2020-1142	149 244,60	43 678,68	29%
2020-1143	44 442,00	7 814,40	18%
2020-1144	32 160,00	9 414,60	29%
2020-1145	10 770,00	5 031,00	47%
2020-1146	6 180,00	2 790,00	45%
2020-1147	11 160,00	5 148,00	46%
2020-1148	21 348,00	8 384,40	39%
2020-1149	14 340,00	6 174,00	43%
2020-1150	8 700,00	4 410,00	51%
2020-1151	6 405,60	3 131,28	49%
2020-1152	23 844,00	8 511,84	36%
2020-1153	22 278,00	7 646,40	34%
2020-1154	338 371,20	103 311,36	31%
<b>Total</b>	<b>2 840 701,20</b>	<b>833 386,26</b>	<b>29%</b>

Source : CRC d'après les comptes de gestion.

### 4.3.2 Un contrat de réservation de places en crèche sans mise en concurrence

La commune a signé un contrat de réservation de 15 places d'accueil à la crèche C<sup>40</sup>, le 4 janvier 2010. Le contrat initial d'une durée de 68 mois a fixé le montant du berceau à 8 990 € TTC. Ce contrat a ensuite été validé par délibération du 7 janvier 2010.

Un premier renouvellement par avenant en date du 10 mars 2016 (décision n° 025-2016), est venu le prolonger de trois ans puis ensuite un autre avenant du 31 août 2018 (décision n° 2018-59) pour une durée de quatre ans. Par décision du maire n° 2022-24 en date du 10 mai 2022, le contrat a été reconduit pour deux ans avec une négociation permettant de faire le mener à terme à horizon d'août 2024, la commune n'étant pas en mesure de renouveler le contrat de gré à gré.

La commune indique avoir signé le contrat afin de répondre aux demandes d'accueil en crèche qui ne pourraient pas être satisfaites par les structures existantes au regard des capacités d'accueil. Cependant, le taux d'occupation des deux structures communales de 65 %<sup>41</sup> tend à démontrer que sur les dernières années le besoin de réservation de place n'était pas justifié.

**Tableau n° 7 : Contrat de réservation de places à la crèche « C »**

Date	Décision	Nombre de places	Prix de la place	Date de début	Date de fin	Montant TTC
04/01/2010	Délibération 07 janvier 2010 et décision n° 005-2010	15	8 990 €	04/01/2010	31/08/2015	809 100 €
10/03/2016	Décision n° 025-2016	15	7 200 €	01/09/2015	31/08/2018	324 000 €
31/08/2018	Décision n° 2018-059	15	7 302 €	01/09/2018	31/08/2022	438 120 €
10/05/2022	Décision n° 2022-024	9 et 4*	7 302 €	01/09/2022	31/08/2024	94 926 €

\*9 places du 01/09/2022 au 31/08/2022 et 4 places du 01/09/2023 au 31/08/2024.

Source : CRC, à partir des données de la commune.

Le contrat n'a fait l'objet d'aucune mise en concurrence préalable de la commune et résulte d'une négociation directe entre la commune et le prestataire. Or, ce type de besoin relève d'un marché de service rentrant dans le cadre d'une procédure adaptée au sens du code de la commande publique. Ce contrat revêt donc un caractère irrégulier.

<sup>40</sup> La commune dispose en outre de deux multi accueil « Lei pitchoun » de 50 berceaux et « les canaillous » disposant d'un agrément de 26 berceaux.

<sup>41</sup> Taux repris dans un procès-verbal du conseil municipal du 9 février 2022.

Selon les données communiquées par la collectivité, ce contrat court sur une période de quinze ans pour un montant de dépenses cumulées évalué à plus de 1,66 M€. La chambre note que le montant initial du marché exécuté est de 809 100 € (première période 2010-2015), ce qui aurait dû alerter l'exécutif sur la suite à donner.

### 4.3.3 La procédure de passation du marché de la maison des associations

La consultation n° 2019-09 est un marché qui s'est déroulé en trois phases successives sur la base d'un dossier technique de permis de construire, la rédaction des pièces ayant été confiée à une maîtrise d'œuvre, dont l'objet du marché consistait en la construction d'une salle polyvalente ayant vocation à accueillir des activités associatives.

Compte tenu du montant des travaux estimé à 450 000 €, le recours à une mission de maîtrise d'œuvre pour le suivi de chantier n'a pas été retenu par la commune. La procédure a été lancée sous la forme d'un appel d'offre restreint avec deux phases comprenant d'abord un appel à candidature avec une sélection de trois candidats puis un concours restreint de conception réalisation. Pour la commune, cette procédure devait « *oblige(r) l'entreprise à répondre avec son architecte et à produire elle-même les plans d'exécution.* »

Une première consultation a été publiée le 5 juillet 2019 faisant l'objet de 29 retraits de dossiers mais d'une seule et unique offre déposée qui n'a pas été jugée recevable. La chambre relève que la date limite de réception des candidatures étant fixée au 31 juillet, c'est-à-dire en période estivale, le moment et la durée de la publication ne paraissent pas opportuns.

Une seconde mise en concurrence a été publiée le 6 septembre 2019. Sur les 55 retraits de dossiers, aucune offre n'a été faite.

Cette situation aurait dû interpeller la commune sur le montage du dossier. La chambre observe que sur la deuxième publication, les dates de candidatures étaient attendues le 27 septembre soit juste 21 jours ce qui est irrégulier pour ce type de procédure. En effet, le délai de réception des candidatures par voie électronique en réponse à un avis d'appel d'offre restreint court sur 30 jours<sup>42</sup>.

Une note rédigée par le DGA le 7 octobre 2019 constate le caractère infructueux de la consultation et conseille de recourir à une négociation avec des opérateurs locaux, en référence aux délais nécessaires à la prise en compte des besoins du centre de loisirs et afin de pouvoir disposer des locaux libérés par les associations au sein du château de Saint-Martin.

Deux prestataires ont alors été sollicités en référence aux cahiers des charges techniques par le directeur des services techniques. Deux devis ont été remis donnant lieu à négociation. Le devis de la société X s'élevait à 332 108,94 € HT alors que la société Y proposait deux versions à 437 440,39 € HT et à 463 173,61 € HT.

Le tableau après négociation des entreprises précisait les montants suivants : Y à 453 137,92 € HT et X à 396 277,78 € HT (Cf. Annexe n° 3). Dans les deux cas, la négociation a revu les prix proposés à la hausse, indiquant *a minima* une mauvaise définition du besoin.

---

<sup>42</sup> Article R. 2161-3 du CCP.

Certains éléments du devis semblent aller en ce sens, au regard des écarts de prix relevés : le poste menuiserie était deux fois moins élevé pour la société X, idem s'agissant du poste carrelage dont le prix était 34 % moins cher. De plus, la société X ne précisait pas le montant de l'accès rampe, de la signalétique et du parking estimé par la société Y à 31 759 €.

À l'inverse, le poste plan de conception était deux fois plus élevé dans l'offre de la société X, idem s'agissant du poste placo murs. Or, si le CCTP prévoyait expressément que le projet comprenait une rampe permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite, il ne précisait pas de besoin en signalétique et en parking. Ces éléments auraient dû être précisés aux soumissionnaires lors de la négociation afin de respecter le principe d'égalité de traitement entre les candidats, d'autant que ces points n'apparaissaient pas dans l'offre initiale de la société Y.

Dans le tableau d'analyse, la trame des différents postes est identique à celle indiquée dans le devis présenté par la société X. L'offre initiale de la société Y étant décomposée en neuf lots, le détail des différents postes de dépenses avait nécessairement été précisé par le soumissionnaire, sans que la chambre ait pu disposer du document permettant de consolider l'analyse.

En outre, compte tenu du montant des travaux, et des règles de la commande publique, la chambre observe que le tableau d'analyse ayant fondé le choix de la commune était insuffisant, incomplet et donc juridiquement fragile.

Au final, l'offre de la société X a été retenue pour un montant à l'acte d'engagement de 395 367,68 € HT signé le 18 février 2020 par décision du maire en date du 14 février 2020, pour une durée de huit mois à compter de la date de notification de l'ordre de service. La commune explique son choix par une proposition offrant le meilleur prix et des garanties techniques de réalisation. Or, s'agissant des garanties techniques ainsi que du délai de réalisation des travaux, la commune n'a fourni aucun document d'analyse complémentaire. La chambre observe que le choix a porté exclusivement sur le critère du prix en dehors de toute considération des autres critères définis initialement au règlement de la consultation, à savoir 40 % pour la valeur technique de l'offre ou même prévus pour la négociation<sup>43</sup>.

Les travaux ont été exécutés sans plus-value et avec une prolongation des délais. La commune a en effet réceptionné l'ouvrage le 15 juillet 2022, soit plus d'un an et demi après la date prévisionnelle de réception (fin 2020).

#### **4.3.4 D'autres procédures de marchés soumises à des observations**

La chambre a constaté que la procédure n° 2022-001 relative aux travaux d'aménagement du skate-park prévoyait dans son article 2 un démarrage des travaux en avril alors que la réception des offres était attendue pour le 1<sup>er</sup> avril 2022, ce qui était incohérent.

---

<sup>43</sup> Le CCTP indique dans son article 6.3 « négociation » qu'elles pourront porter sur le prix et les éléments suivants : délai d'exécution, méthodologie d'intervention, matériaux et finitions proposées, installation de chantier.

L'ordonnateur précise que la date de démarrage du chantier comprenait la période de préparation et qu'un seul ordre de service serait donné pour les deux phases. Il ajoute qu'un *sourcing* a été effectué par le maître d'œuvre permettant d'évaluer les principaux opérateurs « bétons » dans leur capacité à tenir les délais. La chambre rappelle que ce type de montage est contraire aux principes de publicité et de mise en concurrence.

Dans le cadre de la procédure n° 2022-21 relative à l'aménagement d'un parc paysager dans le quartier du Cros, la chambre observe que le règlement de consultation n'est pas prévu et que la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) est laissée à l'appréciation des candidats tant en ce qui concerne les quantités que les prix. Cette DPGF « nue » a d'ailleurs engendré des difficultés de réponse aux soumissionnaires et des écarts significatifs dans les offres puisque sur les deux seules offres reçues, l'une se situe à 157 097,75 € et l'autre à 78 054,38 €. Cet écart aurait d'ailleurs dû alerter la collectivité sur une mauvaise définition des besoins et sur une procédure de passation inadaptée. Cette procédure ne fait que confirmer les insuffisances et les imprécisions dans la préparation et la passation du marché.

Le constat sur l'absence de règlement de consultation est identique dans le cadre de la procédure n° 2022-07 portant sur l'entretien des accotements des voies, pour lequel un candidat a d'ailleurs interrogé la commune, celle-ci renvoyant aux termes du cahier des clauses techniques. Le cahier prévoit qu'un des critères d'attribution « délai d'exécution » (article 7), sera « *apprécié à partir de la durée inscrite par le candidat dans l'acte d'engagement. À défaut, la durée prise en considération sera la durée maximum de l'administration* ».

Or, le délai d'exécution des marchés publics est le délai pour exécuter une prestation au contrat, il court généralement à compter de la date fixée au marché, ou part de la notification du marché<sup>44</sup> ou encore selon les modalités (notification du marché, ordre de service, bon de commande). Cette rédaction, en l'absence d'éléments rédactionnels plus précis, impacte la pertinence du critère qui, au cas d'espèce, s'avère inopérant.

Au-delà des erreurs de plumes, et sans avoir investigué la totalité des procédures passées durant la période de contrôle, les nombreuses lacunes observées, constituées pour partie d'incohérences préjudiciables et pour l'autre d'insuffisances rédactionnelles, sont de nature à porter gravement atteinte à la sécurité juridique des contrats dès lors qu'elles sont irrégulières.

La chambre réitère ses observations sur des situations qui nécessitent des corrections immédiates.

---

<sup>44</sup> Le cahier de clauses administratives générales prévoit que le délai mentionné au marché commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

## **5 LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

La chambre souligne les difficultés rencontrées pour obtenir des données chiffrées fiables concernant la gestion des ressources humaines pour l'ensemble de la période contrôlée.

### **5.1 L'organisation du service des ressources humaines**

Si depuis le recrutement externe en novembre 2020 de la nouvelle directrice des ressources humaines (DRH), le service de gestion des ressources humaines se restructure, de nombreuses faiblesses sont identifiées et doivent être corrigées.

#### **5.1.1 Une nouvelle équipe en place à partir de 2020**

Jusqu'en 2019, le service des ressources humaines (RH) était composé d'une responsable et d'une assistante. Entre juillet et novembre 2020, le service ne comptait plus d'agent, le directeur général adjoint a dû effectuer l'intérim avec l'appui du centre de gestion des Bouches-du-Rhône afin d'assurer le paiement de la paye.

En 2020, sur la base de 2,8 équivalents temps plein (ETP), le service a été refondé avec les recrutements consécutifs d'une DRH qui gère les projets structurants et supervise le travail des agents de son service, puis d'une gestionnaire qui s'occupe exclusivement de la paie, ainsi qu'une assistante polyvalente.

L'analyse des moyens humains confirme que la gestion administrative du quotidien est prioritairement assurée dans le souci de garantir la continuité de service (essentiellement le paiement de la paye). Pour autant, ces mêmes moyens ne permettent pas le développement de missions plus stratégiques.

Si la commune a indiqué qu'un recrutement complémentaire avec un profil généraliste était envisagé en 2023, la chambre propose d'étudier en amont les possibilités d'une mutualisation du poste afin de rechercher un profil plus spécialisé et qualifié d'une part et de répondre à un besoin ponctuel s'agissant de la mise en régularité des principaux processus d'autre part. Dans ce contexte, plusieurs enjeux ont rendu nécessaire la mise en place d'un pilotage de la fonction ressource humaine jusqu'ici peu développée.

Parmi ces enjeux, la commune a mis en avant le poids prépondérant de la masse salariale sur le budget communal, le vieillissement des effectifs de la commune, l'évolution démographique et son impact sur les besoins d'accueil de l'enfance et de la jeunesse, le développement de nouvelles missions (telles que la banque alimentaire, les projets communaux<sup>45</sup>, l'évolution de l'intercommunalité) et les changements d'organisation liés aux évolutions réglementaires et à la dématérialisation des processus internes.

---

<sup>45</sup> Mise en place de délégation de service public comme pour les crèches, projets en matière de sécurité, de développement de la pratique sportive, de prévention des risques, de protection animale.



Le premier chantier mené a été celui de la dématérialisation des dossiers et de la gestion afin de dégager des marges de manœuvre dans le fonctionnement de l'activité RH.

D'autres chantiers sont en cours : celui de la formalisation des procédures et des outils, celui du développement de la fonction RH et de sa prospective et celui du renforcement de la communication.

Ces chantiers doivent permettre, selon l'ordonnateur « *de conduire un projet de mise en adéquation des effectifs et des compétences de l'organisation des services aux enjeux et orientations de la municipalité* ».

### 5.1.2 De nombreux retards en cours de rattrapage

La commune d'Éguilles accusait d'importants retards sur plusieurs éléments de la politique et de la gestion ressources humaines, parmi lesquelles la tenue des dossiers du personnel, la rédaction des fiches de poste, la mise en place des entretiens d'évaluations professionnels (EEP), la formalisation d'un plan de formation, la réalisation du document unique des risques professionnels.

L'ordonnateur indique avoir entrepris une démarche en 2023 pour fiabiliser la tenue des dossiers des agents.

L'unique tableau de pilotage des RH n'est en place que depuis début 2021. Si la chambre souligne l'intérêt de l'outil comme aide à la décision, pour autant elle note que l'absence de données antérieures constitue une faiblesse. Aucun document ne formalise le processus de recrutement propre à la commune, même en ce qui concerne les remplacements. Ainsi, les vacances d'emploi ne sont pas déclarées alors qu'il s'agit d'une obligation réglementaire.

En matière de système d'information des RH (SIRH), la commune a annoncé le changement du logiciel début 2023 afin de disposer d'un outil plus performant, plus fiable, capable d'accroître les possibilités en termes d'analyse et de prospective sous réserve que les données antérieures des trois derniers exercices puissent être intégrées.

L'ordonnateur a précisé qu'un bilan social avait été établi en 2019 et présenté devant le comité technique le 24 septembre 2020. Le rapport social unique<sup>46</sup> 2021 a été présenté au comité social territorial et présenté au conseil municipal le 12 avril 2023.

Des progrès sont toutefois enregistrés : les fiches de poste sont en cours d'actualisation, les entretiens d'évaluations annuels ont été organisés par expérimentation en 2021<sup>47</sup>, le comité technique a été mis en place courant 2019 et le règlement intérieur du personnel adopté en séance du conseil municipal le 22 octobre 2020. Enfin, la commune a mis en place les lignes directrices de gestion au 1<sup>er</sup> janvier 2021<sup>48</sup>, même si elles doivent déjà être actualisées.

---

<sup>46</sup> L'article L. 231-1 du code général de la fonction publique instaure pour les collectivités territoriales le rapport social unique en remplacement du rapport sur l'état de la collectivité communément appelé « bilan social » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>47</sup> Loi n° 2009-972 du 03 août 2009 relative à la mobilité des parcours professionnels dans la fonction publique.

<sup>48</sup> Issues de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019.

L'enjeu pour la commune est désormais d'engager une réflexion pour établir une stratégie de gestion des ressources humaines qui implique un pilotage financier rigoureux, une priorisation des recrutements ainsi qu'une maîtrise de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et des objectifs pluriannuels.

## 5.2 La gestion des effectifs

### 5.2.1 Un manque de rigueur dans le suivi des effectifs

Entre 2017 et 2022, la collectivité n'a pas été en capacité de fournir les chiffres précis, cohérents et conformes à la réalité concernant les effectifs.

La chambre a fondé son contrôle sur l'exploitation des fichiers de paye pour réaliser son analyse. L'annexe obligatoire<sup>49</sup> et spécifique du compte administratif n'est d'ailleurs complétée qu'à compter de l'année 2021.

**Tableau n° 8 : Effectifs selon les données de la commune et du retraitement opérés à partir des fichiers de paye**

	2017	2018	2019	2020	2021
<i>Données de la commune</i>					
<i>Titulaires et stagiaires</i>	0	128,8	129,5	127,9	126,2
<i>Contractuels</i>	0	68	68	58	63,6
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>196,8</b>	<b>197,5</b>	<b>185,9</b>	<b>189,8</b>
<i>Données de la CRC à partir des fichiers de paye</i>					
<i>Titulaires et stagiaires</i>	131,1	128,8	129,5	128,26	124,16
<i>Contractuels</i>	41,29	70,29	69,15	69,15	63,82
<b>Total</b>	<b>172,39</b>	<b>199,09</b>	<b>198,65</b>	<b>197,41</b>	<b>187,98</b>

Source : retraitement CRC à partir des données de la commune et fichiers de paye au 31/12//N.

Entre 2018 et 2021, l'analyse des fichiers de paye montre une diminution de 3,6 % des effectifs. Des variations importantes affectent le nombre de postes ouverts, postes pourvus et postes vacants. Le nombre de postes ouverts diminue fortement (- 20,7), cette baisse étant davantage marquée sur les titulaires et stagiaires (- 29,3). La chambre relève un nombre élevé de postes vacants, même s'il est en diminution.

Dans un autre document interne intitulé « gestion prévisionnelle des effectifs d'emplois titulaires et permanents et des compétences », un écart équivalent apparaît entre les postes ouverts et les postes pourvus.

<sup>49</sup> Exigence de l'instruction budgétaire et comptable en vigueur.

**Tableau n° 9 : Évolution des postes**

	2018	09/02/2022	01/07/2022
<i>Postes ouverts</i>	173	162	152,3
<i>Dont titulaires / stagiaires</i>	150	122,5	120,7
<i>Postes pourvus</i>	141	124,5	139
<i>Postes vacants</i>	32	37,5	13,3

Source : Commune d'Éguilles

En juillet 2022, la filière technique représente 61,6 % des postes pourvus devant la filière administrative à 23 % et la filière médico-sociale à 7,6 %<sup>50</sup>.

La notion de « poste à pourvoir » à laquelle la commune fait référence est utilisée de manière peu explicite. Ainsi, deux postes sont classés à pourvoir : le poste de directeur des services techniques et le poste de chef de service urbanisme. Cependant, la commune indique vouloir rendre vacant un seul des deux postes. Le tableau des effectifs mériterait d'être consolidé en détaillant les postes ouverts, les postes pourvus et les postes à pourvoir.

Le cumul des difficultés rend la présentation des états du personnel incomplète et erronée, avec une absence de corrélation entre les effectifs et les postes. Ce constat tend à démontrer l'insincérité de l'affichage des emplois budgétaires.

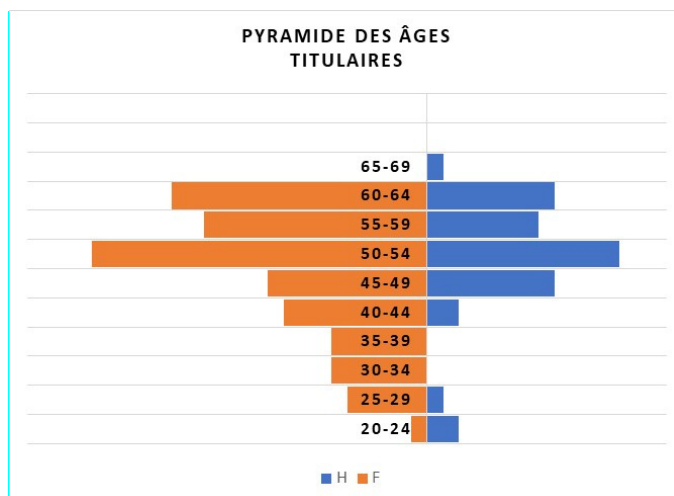
La chambre engage la commune à veiller à la fiabilité des données relatives aux effectifs et rappelle que les annexes des comptes administratifs concernant les états du personnel doivent être renseignées.

## 5.2.2 Une tendance apparente à la rationalisation des effectifs

La démographie du personnel en 2021 met en évidence un effectif vieillissant.

<sup>50</sup> La part de la filière médico-sociale a diminué sous l'effet de la suppression de 22 postes en lien avec la DSP sur la crèche.

**Graphique n° 2 : Pyramide des âges au 31/12/2021**



Source : CRC d'après bulletin de paie de la commune.

Sur les six prochaines années la commune prévoit le départ en retraite d'un quart de son personnel. Les projections 2020-2025 relatives aux effectifs laissent entrevoir une baisse conséquente de 15,4 % soit l'équivalent de 24 ETP. Cette baisse concerne prioritairement le service enfance jeunesse (18 agents) dont la gestion a été confiée fin 2022 à un prestataire de service dans le cadre d'une délégation de service public.

Des efforts pour rationaliser les effectifs et optimiser les organisations sont engagés. La commune annonce que les départs en retraite ne seront pas tous remplacés. Cette orientation implique une réflexion sur les effets de ces décisions en termes d'organisation, de fonctionnement et de qualité du service rendu.

### 5.2.3 Un déficit dans l'encadrement des agents

Comparativement à d'autres communes de même strate, le taux d'encadrement de la commune d'Éguilles est faible et en diminution. Il est ainsi pour le personnel titulaire de 4,6 % en 2017 contre 3,2 % en 2021.

Si le nombre d'agents de catégorie B (cadre intermédiaire) augmente de deux agents entre 2017 et 2021, les agents de catégorie A, eux, sont en baisse dans les mêmes proportions. Par ailleurs, la diminution du nombre d'agents de catégorie C (7 agents) confirme la volonté de l'ordonnateur de recourir aux agents recrutés sur contrat.

Le service technique est l'un des services les plus significatifs en raison du nombre d'agents et des nombreux projets menés et en cours. Depuis le départ en 2020 du directeur des services techniques (DST), le poste est resté vacant malgré quelques tentatives de recrutement<sup>51</sup>. L'organisation actuelle repose sur la supervision et l'encadrement du service par le deuxième adjoint et les deux cadres intermédiaires.

<sup>51</sup> Dont le recours sur activité accessoire d'un cadre technique de la métropole pour pallier les difficultés.

Si l'adjoint au maire assume à présent la responsabilité du suivi des travaux portés pas la commune, il participe aussi sur le plan opérationnel au management de l'équipe. Il procède ainsi chaque semaine à la revue des demandes de travaux et la distribution des tâches.

Le service RH apparaît sous-dimensionné au regard des missions qui lui sont dévolues. Compte tenu des retards et irrégularités constatés dans ce domaine, le recrutement d'un agent expérimenté est une priorité. Il en est de même pour les services techniques et de gestion de la commande publique.

L'ordonnateur met en avant les efforts accomplis en termes de réorganisation et d'amélioration de l'encadrement. Des recrutements sont en cours, notamment le recrutement récent d'un ingénieur pour assurer la direction des services techniques et le recrutement à venir d'un juriste chargé de la commande publique. La chambre encourage la commune à professionnaliser ces fonctions.

## **5.3 L'évolution des dépenses de personnel**

### **5.3.1 Un poids important des charges de personnel**

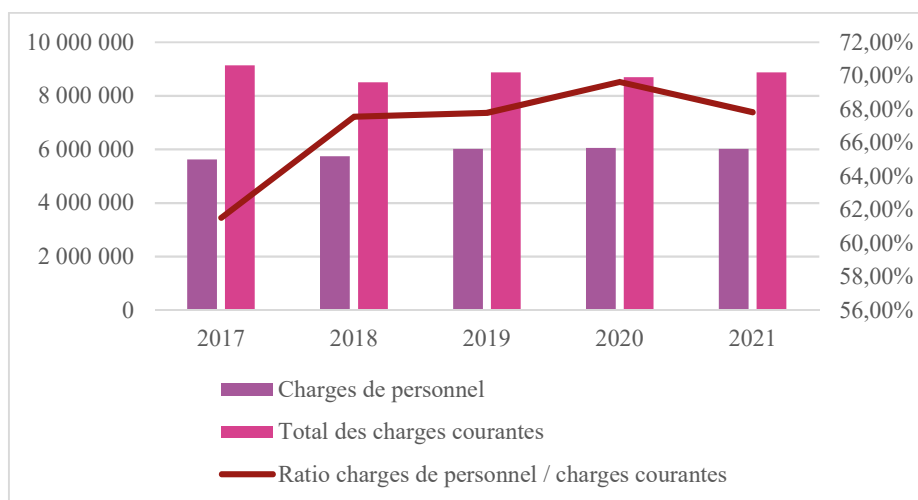
Les charges de personnel évoluent de 7,05 % entre 2017 et 2021 passant de 5,62 M€ à 6,01 M€.

En 2017, elles représentent 719 € par habitant contre 536 € par habitant pour les communes comparables puis atteignent en 2020, 757 € contre 537 € par habitant. L'indicateur évolue plus vite que pour les autres communes.

Le nombre important de services proposés par la commune dont une grande partie est gérée en régie explique en partie ce constat qui trouve aussi son origine dans l'évolution du régime indemnitaire ainsi qu'une augmentation du recours aux agents contractuels.

En 2021, la part des dépenses totales de personnel dans les charges de gestion courante atteint 67,8 % contre 61,5 % en 2017. Son augmentation résulte entre 2017 et 2018 de la baisse des autres catégories de dépenses.

**Graphique n° 3 : Évolution des charges de personnel par rapport aux charges de gestion courante**



Source : CRC d'après les comptes de gestion

Cette évolution traduit une faiblesse quant à la maîtrise des dépenses de personnel, même si ces dernières se stabilisent depuis 2019.

### 5.3.2 Une évolution sensible du régime indemnitaire

Si la baisse de la rémunération principale des agents titulaires, qui passe de 2,79 M€ en 2017 à 2,74 M€ en 2021 s'explique par la diminution des effectifs, le régime indemnitaire connaît une évolution dynamique (12,9 %).

Il passe ainsi de 622 930 € à 703 245 €, le poids du régime indemnitaire dans la rémunération des agents titulaires passe de 19,6 % en 2020 contre 17,5 % en 2017. Cette croissance s'explique en partie par la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mais aussi par une volonté politique.

La chambre rappelle que la variation de la masse salariale est liée à celle des effectifs, à l'évolution du glissement « vieillesse technicité » (GVT) négatif<sup>52</sup> et aux effets de la hausse de la rémunération moyenne des personnels présents (mesures individuelles et mesures générales).

L'exploitation des fichiers de paye montre la stabilité de la rémunération des titulaires qui s'est élevée à 3 546 821 € en 2021 contre 3 534 802 € en 2018.

<sup>52</sup> Le glissement Vieillesse Technicité est un effet dit de « Noria » qui désigne en matière de gestion des ressources humaines, la mesure de l'économie réalisée par une entreprise lors du remplacement de salariés âgés par des salariés, généralement plus jeunes et à un niveau de rémunération inférieur (réf. Pôle emploi).

L'évolution de la rémunération des agents titulaires, soit 12 019 €<sup>53</sup> montre que l'effet « baisse des effectifs » (- 67 089 €) amplifié par le recrutement d'agents en début de carrière (- 25 491 €) a été absorbée par des mesures générales (augmentation du point d'indice + 29 535 €) et individuelles (avancement, octroi de primes) + 75 064 €.

L'effet de noria (remplacement d'agents en fin de carrière par des titulaires plus jeunes, à un niveau de rémunération inférieur) a en conséquence un effet modéré.

### 5.3.3 Un recours renforcé aux agents contractuels

Le recours aux agents contractuels est important, leur nombre passant de 41,3 ETP à 63,8 ETP. En parallèle, le montant de la rémunération du personnel non titulaire ne cesse de progresser : elle est passée de 463 000 € en 2017 à 741 000 € en 2021, soit une augmentation absolue de 60 %. La part de la rémunération du personnel non titulaire progresse de 5,6 points pour atteindre 17,1 % en 2021.

Cet accroissement de 0,27 M€ s'explique par :

- le recrutement d'un agent contractuel au poste de DRH / affaires scolaires ;
- le recrutement d'une directrice au centre aéré et d'un professeur de tennis municipal temporaire<sup>54</sup> ;
- le passage à temps plein d'une infirmière ;
- l'accroissement des effectifs liés au périscolaire (+ 5 ETP).

La collectivité a indiqué que le recours aux contractuels constituait un levier de maîtrise voir de réduction de la masse salariale dans un contexte de réflexion sur les organisations de travail.

La chambre rappelle que le recours aux agents contractuels est encadré par la loi, puisqu'il permet d'assurer des remplacements momentanés ou effectuer des tâches temporaires ou saisonnières<sup>55</sup>. En ce sens, la faculté de recourir aux agents contractuels ne peut pas servir de variable d'ajustement de la masse salariale.

Cependant, la commune a indiqué que le recrutement des agents contractuels se faisait à l'échelon et la grille indiciaire le plus bas sans reprise d'une éventuelle expérience du candidat, cette pratique pouvant donner lieu à une forme de précarisation des agents contractuels.

---

<sup>53</sup> 12 019 € = - 67 809 + - 25 491 + 29 535 + 75 064.

<sup>54</sup> Recrutement faisant suite à la liquidation du club de tennis en 2020 sur la base d'un signalement au titre de l'article 40 en 2019, suivi de la mise en place d'une régie directe pendant 3 ans.

<sup>55</sup> Les cas de recours aux agents contractuels sont fixés par l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, complétée par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Par ailleurs, la faculté de recourir à des agents contractuels constitue un moyen détourné de faire face au manque de pilotage de la masse salariale combiné à un processus de recrutement mal maîtrisé alors même que l'ambition d'une réduction de la masse salariale est affichée. Cette gestion au fil de l'eau des recrutements tend à montrer les difficultés d'anticipation de la commune à court, moyen et long terme.

La chambre prend note de l'engagement de l'ordonnateur à régulariser les situations individuelles des agents sous contrat.

## **5.4 Un régime indemnitaire et des rémunérations accessoires en hausse et présentant des irrégularités**

Les agents titulaires perçoivent en complément de leur traitement indiciaire des indemnités dont la nature est déterminée par l'assemblée délibérante, en application du principe de parité avec la fonction publique d'État<sup>56</sup>. Le contrôle du régime indemnitaire répond à trois enjeux : juridique à travers le respect de la réglementation ; managérial fondé sur la manière de servir ; et financier en lien avec l'état de santé budgétaire de la commune permettant d'étudier la politique plus ou moins favorable en la matière.

En 2017 et 2021, le montant du régime indemnitaire a évolué de 2,25 %. Cette évolution concerne essentiellement le personnel titulaire, avec une hausse de 9,9 %.

### **5.4.1 Une mise en place progressive du RIFSEEP**

Une note du 5 octobre 2022 précise que la politique applicable en matière d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) vise à mettre en parfaite cohérence le montant de l'enveloppe d'IFSE attribué avec le niveau de responsabilité et les fonctions exercées, ainsi qu'en tenant compte de la manière de servir tel que cela peut résulter objectivement des entretiens professionnels.

Un tableau précisant le pyramidage des postes de travail a été formalisé en mai 2021. Toutes les filières d'emploi sont désormais concernées par la mise en place du RIFSEEP, hormis la police municipale selon des délibérations successives depuis 2017 :

- délibération n° 2017-035 du 05 juillet 2017 extension à la filière sociale ;
- délibération n° 2021-006 du 9 février 2021 extension à la filière technique, la filière culturelle et application aux agents contractuels depuis plus d'un an ;
- délibération n° 2021-042 du 08 septembre 2021, extension à la filière médico-sociale.

La mise en place du RIFSEEP doit impérativement comprendre l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) mais aussi le complément indemnitaire annuel (CIA).

---

<sup>56</sup> Le régime indemnitaire de la collectivité ne peut être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires d'État exerçant des missions équivalentes conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.



Entre 2018 et 2021, le montant du RIFSEEP est passé de 175 324 € à 262 528 € (42 agents en 2018 contre 110 en 2021). À noter que la part du CIA en 2021 ne représente que 3,06 % du RIFSEEP. Le montant de l'IFSE est passé de 172 344 € à 254 468 € soit une évolution représentant 16 fois plus que l'augmentation du CIA (5 080 €).

Ainsi, l'activation du CIA s'avère variable durant la période, l'ordonnateur gardant la main sur la seule part fonctionnelle en l'absence d'évaluation généralisée sur la manière de servir.

En outre, le RIFSEEP ne peut être cumulé avec d'autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. C'est le cas notamment de l'indemnité administrative de technicité (IAT)<sup>57</sup>, l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)<sup>58</sup> et la prime de service et de rendement (PSR). Sur la base des fichiers de paye, la chambre relève quelques situations de non-respect du cumul.

S'agissant de la filière de la police municipale, le régime indemnitaire échappe au RIFSEEP et fait l'objet d'une construction autonome constituée d'une indemnité spéciale de fonction en application de la délibération n° 2021-032 du 09 juin 2021<sup>59</sup>. L'exploitation des fichiers de paye montre que les agents de la police municipale perçoivent également l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi qu'une indemnité d'exercice des missions.

En outre, un projet de modification du régime indemnitaire a été envisagé courant juillet 2021 pour tenter de limiter l'absentéisme. Par délibération du 9 décembre 2021, le conseil municipal a mis en place une modulation du régime indemnitaire en fonction des absences en réponse notamment à un absentéisme important sur la commune. Lors d'un congé pour maladie ordinaire, une retenue d'1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence était opérée pour chaque jour d'absence à compter du 2<sup>ème</sup> jour de maladie.

Au terme de six mois d'exécution du dispositif, un assouplissement a été proposé et validé par le comité technique en séance du 31 mai 2022 puis repris dans la délibération n° 2022-033 du 19 juillet 2022 en raison des difficultés matérielles d'application et parce que la mesure ne pénalise pas prioritairement les agents qui ne sont pas concernés par des arrêts considérés comme abusifs. Le maire a décidé d'appliquer le mode de calcul de la fonction publique d'État : le régime indemnitaire suit le sort du traitement de base indiciaire, il est dès lors conservé les trois premiers mois et réduit de moitié les neuf mois suivants.

#### **5.4.2 Des irrégularités concernant le versement de la nouvelle bonification indiciaire (NBI)**

Le contrôle du versement de la NBI se fonde sur la vérification de son attribution à partir de l'analyse de l'effectivité des fonctions exercées par l'agent qui la perçoit.

Durant la période contrôlée, le volume financier de la NBI diminue de 5,6 % passant de 27 909 € à 26 239 € alors qu'en même temps le nombre d'agents qui la perçoivent est en recul de 11,6 % passant de 43 à 38.

<sup>57</sup> Soit 4 603,80 € en 2018 et 2 435,44 € en 2021.

<sup>58</sup> Soit 44 978,15 € en 2018 contre 25 239,05 € en 2021.

<sup>59</sup> Abrogeant la délibération n° 305-97 du 29 août 1997.

La collectivité indique que « des bonifications attribuées par le passé ont pu perdurer au-delà de la durée des missions spécifiques attribuées et que la mise à jour des attributions aurait dû être réalisée ». Elle précise que « *le plan de charge du service RH n'a pas permis de consacrer le temps de travail nécessaire pour le cas échéant régulariser l'ensemble des situations concernées* », la volonté du service RH étant d'y remédier « *au plus tard au 31 décembre 2022* ».

Or, si elle entraîne une amélioration de la rémunération, la NBI est uniquement liée à l'exercice de fonctions déterminées puisqu'elle consiste à attribuer des points d'indice majorés à des agents exerçant des emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière<sup>60</sup>. La DRH a d'ores et déjà engagé une réflexion qui permettrait de réviser l'attribution des NBI en revalorisant le RIFSEEP le cas échéant pour mettre fin aux irrégularités relevées par la chambre.

À titre d'illustration, huit agents perçoivent une NBI au titre de fonction dite « d'accueil », dont les arrêtés sont anciens (un en 1999, quatre en 2000, un en 2004, un en 2014 et un en 2016). Le versement est conditionné au fait que l'agent concerné effectue des fonctions d'accueil à titre principal, c'est-à-dire que ces fonctions doivent représenter au moins 50 % du temps de travail. Au vu des emplois occupés, il apparaît que tous ne remplissent pas les conditions pour la percevoir.

S'agissant des NBI les plus importantes, deux situations sont irrégulières. Celle d'un agent qui perçoit une NBI de 30 points depuis un arrêté du 03 décembre 2018 alors qu'il était employé sur un poste de directeur financier jusqu'en août 2020 avant d'être directeur général adjoint des services jusqu'en octobre 2021 puis DGS. À l'inverse, un autre agent a perçu une NBI de 25 points pour l'encadrement d'un service administratif comportant au moins 20 agents, selon un arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2003 alors qu'il était directeur général depuis 2017 et qu'il pouvait prétendre à l'attribution de 30 points de NBI<sup>61</sup>.

Des arrêtés perdurent qui ne sont plus d'actualité tant en ce qui concerne les grades auxquels ils font référence que l'emploi pour lequel la NBI est versée.

La chambre prend note de l'engagement de l'ordonnateur à apporter les régularisations qui s'imposent pour l'attribution de la NBI.

---

<sup>60</sup> Article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales complété par le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 modifié portant attribution de la NBI à certains personnels de la fonction publique territoriale.

<sup>61</sup> Décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 régissant les modalités d'attribution de la NBI.

### 5.4.3 Des irrégularités concernant l'attribution de logement et la déclaration d'avantage en nature

Par délibérations n° 16/2014 et 11/2020, le conseil municipal a fixé à huit le nombre maximum théorique de logements de fonction type T2 et T3 et la liste des agents pouvant en bénéficier pour utilité de service<sup>62</sup> en raison de leurs missions.

Sur ce point, la collectivité a indiqué qu'elle ne dispose pas des informations antérieures à 2020 et qu'une actualisation des avantages a été réalisée en septembre 2022.

La commune précise que les attributions ont donné lieu à des actes attributifs individuels qui ne sont pas tous conservés dans le dossier des agents. Les logements de fonction donnent lieu au règlement d'un loyer fixé dans un contrat de bail ou une convention d'occupation précaire.

Durant la période de contrôle, la commune déclare que cinq agents ont bénéficié de logements pour nécessité absolue de service.

D'après les données transmises, un seul logement correspond à un logement de type T3 conformément à la délibération prise par le conseil municipal, les autres étant de type T4 et T5.

Selon les dispositions de l'article R. 2124-71 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le bénéficiaire d'une concession de logement par nécessité absolue de service supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe. Or, selon les documents transmis par la commune, un agent n'assume pas le paiement des charges hormis la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères, ce qui est irrégulier. La collectivité a fourni un courrier datant de mai 2022 adressé aux locataires visant à mettre à jour leurs dossiers concernant le paiement des charges courantes et fluides.

Le maire avait attribué un logement de fonction au directeur général des services depuis le 1<sup>er</sup> février 2011 pour une durée indéterminée. L'agent, qui a quitté la commune le 1<sup>er</sup> juillet 2021, continue de bénéficier de cet avantage et ne s'acquitte d'aucune charge. La chambre constate que le loyer fixé en 2011 à 4 980 € soit 415 € par mois n'a été révisé qu'en 2022.

Un autre agent bénéficie également d'un logement pour nécessité de service depuis 2008. Retraité depuis septembre 2018, il continue de bénéficier d'un contrat de location pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans des conditions avantageuses. Le loyer annuel, fixé à 1 800 € charges comprises pour un appartement de type T5 de 105 m<sup>2</sup>, a été revalorisé en janvier 2022 à hauteur de 1 850,08 €. Au surplus, les avantages en nature n'apparaissent pas sur les fiches de paie de l'intéressé durant la période concernée<sup>63</sup>. La collectivité précise que l'avantage s'accompagne d'une gratuité des charges.

---

<sup>62</sup> L'utilité de service est fixée comme suit : agents mobilisables en dehors des heures de travail selon un régime d'astreintes, et susceptibles d'être mobilisés pour assurer l'ordre public et ou ouvrir et mettre en fonction opérationnelle des bâtiments et services stratégiques susceptibles d'être transformés en centre de secours et hébergement.

<sup>63</sup> Par défaut, la fourniture d'un logement avec loyer n'est pas considérée comme un avantage en nature sauf si le loyer versé est modique.

En outre, lorsqu'un logement n'est pas occupé par nécessité de service, le loyer doit être fixé sur la base de la valeur locative réelle et non pas cadastrale selon les dispositions de l'article R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques. Au cas d'espèce, les montants annuels de loyer payés sont modiques au regard de la typologie et superficie du logement. S'agissant de la valeur locative réelle, le prix moyen de la location à Éguilles se situe autour de 16 €/m<sup>2</sup> par mois soit entre 1 500 et 1 600 € mensuels. La commune a précisé que les montants des loyers sont fixés soit sur les barèmes des logements conventionnés pour les ayants droit, soit à hauteur de 50 % de la valeur du loyer estimé.

La chambre observe que l'attribution des logements de fonction est irrégulière. L'ordonnateur indique que la régularisation des situations décrites par la chambre interviendra au plus tard le 31 décembre 2022.

Enfin, la commune déclare que deux agents ont bénéficié d'un véhicule de fonction. Durant la période sous contrôle, la commune n'a déclaré des avantages en nature que pour l'un d'entre eux, à compter d'avril 2021. Pour le second agent bénéficiaire, les avantages en nature n'ont pas été déclarés<sup>64</sup> : le montant évalué par la chambre s'élève à 3 848 €.

La chambre prend note de l'engagement de l'ordonnateur à procéder à l'ensemble des régularisations relatives à l'attribution des logements de fonction.

**Recommandation n° 5.** Mettre immédiatement fin aux situations irrégulières concernant l'attribution de logement de fonction.

#### 5.4.4 Le versement des heures supplémentaires

Les données fournies pour la période 2017 à 2021 par la collectivité ne coïncident pas avec les données issues des fiches de paye.

Sur le retraitement des fichiers de paye effectué par la chambre, entre 2018 et 2021, le montant rémunéré des heures supplémentaires a diminué de 19,7 % passant de 46 260 € à 37 150 € concomitamment à la baisse du nombre d'heures payées de 18,8 % passant de 372 à 302.

Selon la commune, le recours aux heures supplémentaires s'explique par un « *grand nombre d'heures supplémentaires demandées aux agents de certains services : services techniques<sup>65</sup> et police municipale* »<sup>66</sup> en raison d'un niveau d'absentéisme élevé (notamment service technique) et d'un sous-effectif à l'occasion de la crise covid-19. La commune précise aussi que le recours aux heures supplémentaires au niveau des services administratifs est la conséquence de départs en retraite ou de mutations non remplacées entre 2020 et 2021.

La chambre relève la situation particulière du service du refuge animalier, qui a lui seul, totalise 12,8 % des heures supplémentaires versées entre 2018 et 2021 au bénéfice de deux agents pour un montant de 21 923 €.

---

<sup>64</sup> Entre le 14 avril 2014 et le 30 juin 2021.

<sup>65</sup> Entre 2018 et 2021, cela représente pour les services techniques comprenant les agents des services bâtiments communaux, les espaces verts et les travaux en régie 17 042,90 € pour 150 heures.

<sup>66</sup> Soit un volume de 26 618,05 € entre 2018 et 2021 pour 216 heures.

La chambre souligne que la gestion des heures supplémentaires s'effectue exclusivement de façon manuelle par les responsables de services qui valident ces heures sur des imprimés papiers avant validation par le service des RH. Ce fonctionnement contrevient aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'ordonnateur précise que les circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire ont pu conduire à une augmentation des heures supplémentaires. La chambre prend note de son engagement à mettre en place un outil de gestion automatisée du temps de travail permettant de régulariser la situation relative au paiement des heures supplémentaires.

## 5.5 L'organisation du temps de travail, les astreintes et l'absentéisme

### 5.5.1 L'aménagement et la réduction du temps de travail

Le temps de travail résulte de deux règlements<sup>67</sup> différents dont le second est rentré en application seulement au 01 janvier 2022 par délibération n° 2021-063 du 9 décembre 2021 afin de se mettre en conformité avec la réglementation<sup>68</sup> fixant l'obligation annuelle de travail à 1 607 heures.

En effet, un audit interne sur les horaires des services a été mené en mai 2020.

Dans le document transmis par l'ordonnateur, la chambre observe que 11 services de la commune sur 39 ne respectaient pas le régime des horaires de 2001 en vigueur et donc la durée légale de travail.

L'organisation des horaires de la police municipale reposait sur une semaine de 4 jours (pour les agents de terrain). L'ordonnateur précise que cette organisation « *audacieuse permet(tait) aux agents de cumuler des heures supplémentaires ou des récupérations pour toute intervention en plus de ces quatre jours et de bénéficier de RTT alors même qu'ils ne travaillent pas cinq jours par semaine. En plus de cela, la règle appliquée pour les récupérations est anormale puisqu'une heure de soir ou de samedi est récupérée deux fois* ».

Pour le transport des séniors, le même audit souligne que l'agent « *effectue des horaires variables équivalent à un mi-temps payé temps plein* ».

Le constat est identique pour les agents affectés au foyer restaurant où il est précisé que la durée effective du travail (hors chef de service) est largement inférieure aux 35 heures hebdomadaires, le préjudice étant évalué entre 5 et 10 heures par agent par semaine.

Le règlement relatif au temps de travail en vigueur en 2022 n'appelle pas d'observations particulières de la chambre.

---

<sup>67</sup> Le premier protocole d'accord résulte d'une délibération du 17 décembre 2001.

<sup>68</sup> L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail.

Le protocole définit pour chaque service le cycle de travail<sup>69</sup> hebdomadaire ouvrant droit le cas échéant à un aménagement du temps de travail ainsi que les horaires d'ouverture au public. Il mentionne les plages horaires fixes de la collectivité pour lesquelles la présence des agents est obligatoirement requise, contrairement aux plages variables qui indiquent les horaires auxquels les agents peuvent arriver et partir. Il met fin à l'organisation de roulement par semaine. Ainsi, « *les agents réalisent la durée hebdomadaire fixée par l'autorité territoriale en respectant les plages fixes et les plages variables en accord avec leur responsable hiérarchique* ».

Si ce protocole vise à répondre « *à des conflits d'interprétation de l'accord négocié en décembre 2001 sur la mise en œuvre des 35 h [ ... ], il prévoit des typologies horaires en fonction des services qui ne correspondent plus aux besoins ou ne sont pas applicables ou sont contradictoires avec les usages* ». La chambre souligne la pertinence de la refonte de l'organisation du temps de travail mais remarque que cette remise à plat aurait pu se faire bien en amont après plus de 20 ans d'irrégularité.

Le nouveau régime est de nature à identifier des marges de manœuvre sur le plan des effectifs, et doit permettre une valorisation en ETP et des économies potentielles en moyens humains (sauf à décider de développer de nouveaux services) ; ce qui constitue un levier performant dans la réduction de la masse salariale que la commune aurait tout intérêt à saisir.

Par ailleurs, la commune a confirmé qu'elle ne disposait pas d'un système de contrôle automatisé des horaires. Elle se trouve donc dans l'incapacité matérielle de pouvoir garantir un contrôle effectif du respect des nouveaux horaires et de la durée légale de travail par ses agents, ce contrôle reposant uniquement sur le responsable hiérarchique direct.

S'agissant des autorisations spéciales d'absence relatives aux événements familiaux, les modalités sont prévues par le règlement intérieur du personnel validé par délibération du conseil municipal du 9 décembre 2021.

Le dispositif en œuvre s'avère plus favorable que le régime instauré pour la fonction publique d'État s'agissant des autorisations pour événements familiaux, pour maternité, ou pour concours :

- de deux jours accordés pour le mariage ou le pacs de l'enfant de l'agent ;
- d'un jour accordé à la discrétion du maire et du chef de service pour le décès d'un beau-frère, grands-parents, oncle, tante, neveu et nièce ; d'absence autorisée pour la durée de l'examen, élargi à l'agent public conjoint dans la limite de trois autorisations d'absence ;
- d'un jour accordé par an pour un déménagement ; chaque événement se produisant au-delà de 300 km du lieu de résidence donne droit à un délai de route de 48 heures ; des événements de la vie courante : rentrée scolaire (autorisation de commencer 1h après la rentrée) et concours et examens sur la base de deux jours.

---

<sup>69</sup> Les cycles varient selon les services de 35, à 37h30 ou 39 heures ou annualisés.

### 5.5.2 L'organisation des astreintes

S'agissant de l'organisation des astreintes, ce n'est que par délibération du 9 décembre 2020 que le conseil municipal d'Éguilles a déterminé le régime applicable avec une mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le règlement des astreintes est annexé au règlement intérieur du personnel adopté par délibération n° 2022-049 du 22 octobre 2020. Or, la chambre observe que jusqu'à cette date, si des astreintes étaient organisées et rémunérées dans la commune, cette organisation n'était fondée sur aucun document juridiquement valable. En effet, l'organe délibérant peut instaurer des périodes d'astreinte, définir les emplois concernés et les modalités d'organisation après avis du comité technique conformément à l'article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001<sup>70</sup>.

Le nouveau régime distingue cinq recours à l'astreinte sur la commune d'Éguilles :

- l'astreinte de sécurité (police municipale) ;
- l'astreinte ouverte du service de protection civile des populations<sup>71</sup> ;
- l'astreinte de décision assurée par les élus et les cadres et qui assure le déclenchement des astreintes techniques et de la police municipale ;
- l'astreinte d'exploitation visant la mise en sécurité des bâtiments, équipements et espaces publics réalisée par le service technique municipal ;
- et l'astreinte de sécurité ayant pour objectif la participation des agents à un plan d'intervention suite à un événement soudain ou imprévu.

La période d'astreinte s'entend du lundi 8 h 00 au lundi 8 h 00 de la semaine suivante et précise dans son article 2 que les agents placés en astreinte doivent être en mesure de rejoindre leur lieu de prise de fonction en moins de 15 minutes. L'article 3 du même document indique cependant que l'astreinte de la police municipale peut concerner tout agent domicilié à moins de 20 minutes.

Les modalités de rémunération et de compensation ne sont pas explicitées pour les astreintes d'exploitation, des services techniques et de la police municipale renvoyant *de facto* à la réglementation applicable selon la filière de corps d'appartenance. La réglementation prévoit que la période d'astreinte ouvre droit soit à une indemnité d'astreinte et d'intervention soit, à défaut, à un repos compensateur (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005). La chambre demande à l'ordonnateur de compléter et d'actualiser le règlement relatif aux astreintes sur le volet rémunération.

La commune a transmis le planning des astreintes 2021 et 2022 laissant apparaître non pas cinq mais trois lignes d'astreintes : élus et cadres, police municipale et services techniques. La ligne relative à la police municipale s'arrête au 28 février 2022.

Concernant plus précisément l'astreinte du service technique, l'exploitation des documents montre que cinq agents ont participé aux astreintes en 2021 contre trois seulement en 2022<sup>72</sup>. La chambre observe que l'organisation comme la pérennité de cette astreinte sont fragilisées et menacées à court terme.

<sup>70</sup> Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

<sup>71</sup> Qui a pris fin au 1<sup>er</sup> mars 2021.

<sup>72</sup> Soit neuf astreintes en moyenne par agent en 2021 contre 17 prévus en 2022.

L'ordonnateur reconnaît des difficultés pour la maintenir en raison des contraintes qui lui sont inhérentes (résidence à 15 minutes d'Éguilles, titulaire du permis de conduire B et disposant des habilitations électriques obligatoires). Il indique que des recrutements sont en cours afin de mieux répartir la charge de travail et revenir à un roulement de cinq agents dès 2023.

### 5.5.3 Un absentéisme important et coûteux

Les éléments relatifs à l'estimation du coût de l'absentéisme sont présentés en annexe n° 4.

La commune n'a pas été en mesure de fournir un tableau synthétique de l'évolution de l'absentéisme par type, statut, et catégorie. Elle précise que si les absences sont suivies individuellement et saisies dans le logiciel de gestion, un export de statistiques fiable n'a pas été possible ; des tableurs renseignés de façon manuelle ont donc été exploités.

En outre, si le taux d'absentéisme global déclaré par la collectivité est de 11,6 % en 2020<sup>73</sup>, se situant nettement au-dessus de la moyenne française dans le secteur public (8 %), il résulte, selon l'ordonnateur, du vieillissement des professionnels corrélé à un nombre élevé d'accident de travail.

L'absentéisme pour raison de santé comprend les congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, et de grave maladie pour les agents contractuels, ainsi que les congés pour accidents de travail ou maladie professionnelle et ceux pour la maternité, la paternité ou l'adoption.

Entre 2017 et 2021, le nombre de jours d'absence pour raison de santé a presque doublé passant de 2 758 à 5 501 jours. Cette hausse significative concerne principalement la maladie ordinaire (+ 1 860 jours), puis la longue maladie (+ 539 jours) et enfin les accidents du travail (+ 351 jours).

Si la crise sanitaire est pour partie responsable de cet accroissement, elle ne saurait expliquer à elle seule, la tendance constatée par la chambre.

Le taux d'absentéisme pour raison de santé calculé par la chambre sur la base du nombre d'heures d'absentéisme déclaré par la collectivité<sup>74</sup> a presque doublé puisqu'il passe de 7,71 % en 2017 à 13,75 % en 2021. L'augmentation de l'absentéisme se concentre essentiellement sur les trois dernières années.

---

<sup>73</sup> Selon le document relatif aux lignes directrice de gestion de la commune d'Éguilles.

<sup>74</sup> Hors congés maternité, paternité et adoption, congés de grave maladie pour les agents contractuels, et maladie professionnelle.



**Tableau n° 10 : Évolution du taux d'absentéisme pour raison de santé**

	2017	2018	2019	2020	2021
Total heures absentéisme déclaré (a)	21 353	24 766	26 236	31 472	41 949
Total ETP (b)	172,39	196,80	197,50	185,90	189,80
Total heures annuelles théoriques © = (b*1607 h)	277 030,73	316 257,60	317 382,50	298 741,30	305 008,60
<b>Taux d'absentéisme retenu (=a/c)</b>	<b>7,71 %</b>	<b>7,83 %</b>	<b>8,27 %</b>	<b>10,53 %</b>	<b>13,75 %</b>

Source : CRC PACA à partir des données de la commune.

La commune n'a pas évalué le coût que représente l'absentéisme, notamment eu égard au recours à du personnel de remplacement. Sur la base du coût moyen par agent, le coût annuel de l'absentéisme est passé de 467 016 € à 823 475 €, représentant 26 ETP.

L'ordonnateur mentionne la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels, présenté au comité social territorial et validé par le conseil municipal le 12 avril 2023. Il ajoute qu'un registre de sécurité au travail est présent sur l'ensemble des équipements municipaux. Un registre de péril grave et imminent est également présent au service des ressources humaines.

En 2022, la collectivité a indiqué avoir eu recours à un préventeur<sup>75</sup>, et s'engager dans une démarche d'évaluation des risques professionnels (document unique d'évaluation des risques professionnels)<sup>76</sup>.

La commune fait également application du jour de carence, dont l'effet ne semble pas efficace. En 2018, le montant est de 3 881 € pour 124 jours contre 5 322 € pour 175 jours en 2021, montant peu significatif.

Face à ces difficultés, la DRH oriente ses efforts en faveur du développement de la formation, presque inexistante au sein de la commune comme principal levier de lutte contre l'absentéisme. L'ordonnateur précise qu'une analyse de la pénibilité a eu lieu en mai 2022 et qu'un suivi des situations individuelles s'organise par la proposition d'actions de reclassement professionnel. La modulation du régime indemnitaire liée à l'absentéisme et le recours au contrôle ponctuel peuvent agir sur l'absence pour maladie ordinaire, la décision récente visant à assouplir les mesures prises est de nature à nuire à l'efficacité de ces mesures.

La chambre observe, qu'au vue du niveau élevé de l'absentéisme, la collectivité ne s'est pas dotée de tous les moyens pour y faire face.

**Recommandation n° 6.** Réaliser une analyse des causes de l'absentéisme et définir un plan d'action adapté.

<sup>75</sup> Préventeur : Personne chargée de la prévention des accidents.

<sup>76</sup> Avec le concours du Centre de gestion des Bouches-du-Rhône courant 2022.

## ANNEXES

Annexe n° 1. Fiabilité des comptes .....	51
Annexe n° 2. Situation financière .....	55
Annexe n° 3. Comparatif devis MAPA 2019-09 « Maison des associations ».....	58
Annexe n° 4. Estimation du coût de l'absentéisme pour raison de santé et son évolution.....	59
Annexe n° 5. Glossaire.....	59

## Annexe n° 1. Fiabilité des comptes

Tableau 1 : Rattachements des charges et des produits du budget principal

Rattachements	2017	2018	2019	2020	2021
Fournisseurs - Factures non parvenues	5 938	0	0	150 547	265 845
+ Personnel - Autres charges à payer	0	0	0	0	0
+ Organismes sociaux - Autres charges à payer	0	0	0	0	120
+ Etat - Charges à payer	0	0	0	0	34
+ Divers - Charges à payer	0	0	0	0	1 256
+ Produits constatés d'avance	0	0	0	0	0
= Total des charges rattachées	5 938	0	0	150 547	267 255
Charges de gestion	8 869 541	8 286 363	8 662 149	8 509 368	8 696 268
<b>Charges rattachées en % des charges de gestion</b>	<b>0,1%</b>	<b>0,0%</b>	<b>0,0%</b>	<b>1,8%</b>	<b>3,1%</b>
Produits non encore facturés	0	0	0	0	65 382
+ Personnel - Produits à recevoir	0	0	0	0	0
+ Organismes sociaux - Produits à recevoir	0	0	0	0	14 730
+ Etat - Produits à recevoir	25 631	0	0	0	10 096
+ Divers - Produits à recevoir	0	0	0	0	0
+ Charges constatées d'avance	0	0	0	0	0
= Total des produits rattachés	25 631	0	0	0	90 208
Produits de gestion	10 336 095	10 086 144	10 274 158	9 547 352	10 248 317
<b>Produits rattachés en % des produits de gestion</b>	<b>0,2%</b>	<b>0,0%</b>	<b>0,0%</b>	<b>0,0%</b>	<b>0,9%</b>
Différence (produits - charges rattachées)	19 693	0	0	-150 547	-177 047
<b>Différence produits et charges rattachés/(produits + charges de gestion/2)</b>	<b>0,2%</b>	<b>0,0%</b>	<b>0,0%</b>	<b>-1,7%</b>	<b>-1,9%</b>
Résultat de l'exercice	-326 373	-480 245	-256 308	-759 634	-92 548
<b>Différence en % du résultat</b>	<b>-6,0%</b>	<b>0,0%</b>	<b>0,0%</b>	<b>19,8%</b>	<b>191,3%</b>

Source : CRC d'après comptes de gestion.

Tableau 2 : Dépenses 2021 non rattachées

Tiers	Objet	Compte	Mt TTC	Mt Reste	Date	Code élém	Id PJ interne
LESAGE	Convention d'Assistance - Décision 019/2021	6226	14 635,20	3 658,80	03/01/2022	FGADM	2021DEPENSE0
CFAA	Formation CAP Bellenger Alexis 2020 / 2021 Solde	6184	810,00	810,00	03/01/2022	RESTOCRO	2021DEPENSE0
MFR RHONE	Formation CAPA SAPVER - SALESA Mélissa 2020 / 2021	6184	3 000,00	0,00	03/01/2022	PRICR	2021DEPENSE0
PREVIMED	Entretien Annuel des 9 Défibrateurs	6156	975,24	0,00	04/01/2022	BATDI	2021DEPENSE0
SECOFA	Entretien des Fontaines et Lavoirs - Décision 91/2020	6156	21 240,00	5 310,00	04/01/2022	EQVRD	2021DEPENSE0
PASCAL	292 BTH 13 - Contrôles Calculateurs et Vanne EGR	61551	638,53	638,53	06/01/2022	GARAG	2021DEPENSE0
LEREVEETL	Mat cros - 2 Spectacles de Noël	6228	850,00	0,00	07/01/2022	MATCR	2021DEPENSE0
CELLIER	Paniers cadeaux de Noël pour le personnel (150 paniers)	6232	3 360,00	0,00	10/01/2022	ELUS	2021DEPENSE0
ORAPI	Produits d'Entretien - M18-04 (PJM 2634/2018) - Pitchour	60631	814,22	0,00	10/01/2022	PITCH	2021DEPENSE0
ORAPI	Produits d'Entretien - M18-04 (PJM 2634/2018) - Resto.S	60631	642,66	2,15	10/01/2022	RESTSURV	2021DEPENSE0
CFPGRAND	Resto Surville - Réparation meuble DAP	61558	1 464,00	0,00	10/01/2022	RESTSURV	2021DEPENSE0
CFPGRAND	Resto Surville - Réparation Armoire Froide à échelle	61558	1 269,60	0,00	10/01/2022	RESTSURV	2021DEPENSE0
GARAGECE	481-BQY-13 / Déflocage et Démontage Véhicule PM pour	61551	780,00	780,00	10/01/2022	GARAG	2021DEPENSE0
CEC	Fontaine Rue d'Aix - Renouvellement réseau + création re	615232	4 623,41	0,00	12/01/2022	EQVRD	2021DEPENSE0
SECOFA	Entretien Adoucisseurs d'Eau - Décision 55/2018 (PJM 24	6156	1 512,00	0,00	11/04/2022	BATDI	2021DEPENSE0
<b>Total</b>			56 614,86	11 199,48			
			Solde net	<b>45 415,38</b>			

Source : CRC d'après comptabilité d'engagements de la commune.

**Tableau 3 : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2016**

2016	Commune	CRC
<b>Résultat de clôture</b>		
Investissement (1)	1 101 455,21	1 101 455,21
Fonctionnement (2)	1 507 491,46	1 507 491,46
<b>Restes à réaliser Investissement</b>		
Dépenses (3)	4 538 478,52	4 538 478,52
Recettes (4)	3 222 929,68	3 222 929,68
Solde (5=3-4)	0	1 315 548,84
<b>Besoin de financement de la section d'investissement 6= (5-1)</b>	0,00	214 093,63
<b>Affectation du résultat</b>		
002 (2-6)	1 507 491,46	1 293 397,83
1068 (6)	0,00	214 093,63

Source : CRC d'après compte de gestion 2016.

Tableau 4 : Retraitement des recettes restant à réaliser

Objet de la subvention	Financier	Dispositif	N° Dossier	Arrêté Attributif	Montant de la subvention demandé	Montant de la subvention notifiée	Dépenses Subventionnables (HT)	Taux de subvention	Montant de la subvention encasée au 31/12/2021 (1)	Montant de la subvention reportée (2)	Montant de la subvention réalisée au 31/12/2021 (3=1+2)	Dépenses HT réalisées HT (y compris RAR)	Montant de la subvention globale calculé par la CRC (4)	Montant de la subvention à reporter calculé par la CRC 5=(4-1)	Ecart (3-5)
Programme Demat ADS	Etat		5836444	Oui	4 000	ND	ND	ND	0	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	0
Réhabilitation Hôtel de ville	Etat	DRAC		Oui	36 000	ND	360 000	10,0%	36 000	32 800	68 800	763 194	36 000	0	32 800
Aide à la programmation Culturelle	Département			Non	5 000	ND	ND	ND	0	5 000	5 000	0	0	0	5 000
Réhabilitation Hôtel de ville	Département	CDDA	AC-012670	Oui	360 000	360 000	600 000	60,0%	255 933	104 067	360 000	763 194	360 000	104 067	0
Maison des Arts	Département	CDDA	AC-009352	Oui	100 000	60 000	100 000	60,0%	38 026	61 974	100 000	64 577	38 026	0	61 974
Skate Parc (Création)	Département	TP	AC-012277	Oui	59 500	59 500	85 000	70,0%	0	59 500	59 500	23 556	16 489	16 489	43 011
Skate Parc (Modules)	Département	TP	AC-016413	Oui	52 207	52 207	74 582	70,0%	0	52 207	52 207	0	0	0	52 207
Forêt Aide à l'Amélioration	Département		AC-015890	Oui	18 056	18 056	30 093	60,0%	11 976	3 060	15 036	39 835	15 036	3 060	0
Réfection Tennis et Eclairage	Département	TP	AC-015093	Oui	59 026	59 026	84 323	70,0%	40 330	18 696	59 026	57 615	40 330	0	18 696
Rénovation de deux cours de tennis	Département	TP	AC-016286	Oui	59 500	59 500	85 000	70,0%	0	59 500	59 500	0	0	0	59 500
Domaine de St Martin	Département	TP	AC-015887	Oui	56 098	56 098	80 140	70,0%	45 284	10 814	56 098	63 046	56 098	10 814	0
Etudes Techniques Projets d'Equipements Structurants	Département	CDDA		Oui	168 104	168 104	280 174	60,0%	0	75 872	75 872	0	0	0	75 872
Numérisation des services et de la relation citoyens	Département	APN	AC-011357	Oui	38 317	38 317	85 149	45,0%	0	38 317	38 317	63 808	28 713	28 713	9 604
Acquisition écran informatique	Département	TP	AC-016195	Oui	49 972	41 644	83 287	50,0%	0	41 644	41 644	3 220	1 610	1 610	40 034
acquisition véhicule électrique PMI	Département	TP	AC-016108	Oui	15 636	15 634	22 337	70,0%	0	15 634	15 634	36 494	15 634	15 634	0
RD 17 Franche 02	Département	CDDA	AC-017428	Non	540 000	0	900 000	60,0%	0	540 000	540 000	0	0	0	540 000
Réfection chemin de la Cébo Nord	Département	TP	AC-016109	Oui	59 500	59 500	85 000	70,0%	0	59 500	59 500	0	0	0	59 500
Parking du Mail	Département	TP	AC-016259	Oui	59 500	59 500	85 000	70,0%	0	59 500	59 500	0	0	0	59 500
Voirie chemin communaux	Département	TP	AC-016469	Oui	58 493	58 493	83 561	70,0%	0	58 493	58 493	116 207	58 493	58 493	0
Aide au Développement Tourisme Local	Département	FDAL	AC-015897	Oui	9 600	9 600	12 000	80,0%	0	9 600	9 600	16 500	9 600	9 600	0
Extension Crèche les Canailoux/Condamines	Département	TP	AC-014539	Oui	59 500	59 500	85 000	70,0%	0	59 500	59 500	47 760	33 432	33 432	26 068
Chapelle Saint Julien	Département	TP	AC-014886	Oui	59 500	59 500	85 000	70,0%	0	59 500	59 500	48 398	12 878	12 878	46 622
Equipement Ecole de Musique	Département	FDAL	AC-016208	Oui	16 359	16 359	32 717	50,0%	0	16 359	16 359	0	0	0	16 359
<b>Total</b>					<b>1 445 537</b>		<b>1 76 341</b>			<b>1 445 537</b>		<b>1 76 341</b>	<b>298 792</b>	<b>1 146 745</b>	

Source : CRC

**Tableau 5 : Immobilisations en cours**

<b>Immobilisations en cours</b>	2017	2018	2019	2020	2021
Immobilisations corporelles en cours - Solde (A)	4 754 599	2 935 598	8 473 776	12 452 590	16 712 001
Immobilisations corporelles - Solde (B)	73 017 007	92 691 944	93 679 661	94 050 544	94 336 307
<b>Solde des immo en cours/Solde des immo corporelles [(A) / (B)]</b>	<b>6,5%</b>	<b>3,2%</b>	<b>9,0%</b>	<b>13,2%</b>	<b>17,7%</b>

Source : CRC d'après compte de gestion.

**Tableau 6 : État de l'actif net immobilisé au 31/12/2020**

ACTIF IMMOBILISE (Compte de Gestion)				Actif Net de L'ordonnateur (4)	Ecart (4-3)
	Brut (1)	Amortissements et Provisions (2)	Net(3=1-2)		
<b>Immobilisations incorporelles</b>					
20	Immobilisations incorporelles	670 685,92	325 680,77	345 005,15	439 321,93
232+237	Immobilisations incorporelles en cours	-	-	-	-
<b>Immobilisations corporelles</b>					
<b>1) en toute propriété</b>					
211+212	terrains	8 312 848,85	230 616,31	8 082 232,54	10 389 702,10
213	constructions	34 429 729,42	6 883 068,72	27 546 660,70	27 645 724,80
214	constructions sur sol d'autrui	-	-	-	-
2151+2152+2153	réseaux et installations de voirie et réseaux divers	22 551 713,23	5 106 815,72	17 444 897,51	18 985 984,58
216	collections et œuvres d'art	11 715,29	-	11 715,29	11 715,29
2156+2157+2158+218	autres immobilisations corporelles	28 740 937,63	13 744 566,54	14 996 371,09	5 535 569,55
231+235+238	Immobilisations corporelles en cours	12 452 589,72	-	12 452 589,72	11 560 942,18
181	immobilisations affectées à un service non personnalisé	-	-	-	-
24-249	immobilisations mises en concession, en affermage ou à disposition et immobilisations affectées	472 851,77	-	472 851,77	-
<b>2) reçues au titre d'une mise à disposition</b>					
2171+2172	terrains	-	-	-	-
2173	constructions	-	-	-	-
2174	constructions sur sol d'autrui	-	-	-	-
21751+21752+21753	réseaux et installations de voirie et réseaux divers	-	-	-	-
2176	collections et œuvres d'art	-	-	-	-
21757+21758+2178	autres immobilisations corporelles	3 599,97	2 159,97	1 440,00	-
<b>3) reçues au titre d'une affectation</b>					
221+222	terrains	-	-	-	-
223	constructions	-	-	-	-
224	constructions sur sol d'autrui	-	-	-	-
2253	divers	-	-	-	-
226	collections et œuvres d'art	-	-	-	-
2256+2257+2258+228	autres immobilisations corporelles	-	-	-	-
<b>Immobilisations financières</b>					
26-269	participations et créances rattachées à des participations	-	-	-	-
82	autres titres immobilisés	152,53	-	152,53	-
274+27684	prêts	-	-	-	-
2761	avances en garanties d'emprunt	-	-	-	-
27682-27684	autres créances	47,95	-	47,95	-
<b>TOTAL Actif Immobilisé</b>		<b>107 646 872,28</b>	<b>26 292 908,03</b>	<b>81 353 964,25</b>	<b>74 568 960,43</b>
					<b>6 785 003,82</b>

Source : Compte de Gestion et commune d'Éguilles.

## Annexe n° 2. Situation financière

Tableau 1 : Tableau des soldes de gestion et des flux

€	2017	2018	2019	2020	2021	Var. annuelle moyenne	
Ressources fiscales	7 726 300	6 500 243	7 540 305	7 188 664	7 667 412	-0,2%	
+ Ressources d'exploitation	1 086 081	2 130 803	1 296 876	1 091 679	1 419 864	6,9%	
+ Ressources institutionnelles (dotations et participations)	1 343 460	1 243 585	1 294 184	1 140 219	1 154 880	-3,7%	
+ Production immobilisée, travaux en régie	180 254	211 514	142 793	126 790	6 161	-57,0%	
<b>= Produits de gestion (A)</b>	<b>10 336 095</b>	<b>10 086 144</b>	<b>10 274 158</b>	<b>9 547 352</b>	<b>10 248 317</b>	<b>-0,2%</b>	
Charges à caractère général	2 251 628	2 148 553	2 269 321	2 068 431	2 229 984	-0,2%	
+ Charges de personnel	5 617 279	5 743 321	6 010 478	6 055 903	6 013 311	1,7%	
+ Subventions de fonctionnement	388 856	144 587	135 290	120 280	173 098	-18,3%	
+ Autres charges de gestion	611 778	249 903	247 059	264 754	279 874	-17,8%	
<b>= Charges de gestion (B)</b>	<b>8 869 541</b>	<b>8 286 363</b>	<b>8 662 149</b>	<b>8 509 368</b>	<b>8 696 268</b>	<b>-0,5%</b>	
<b>Excédent brut de fonctionnement (C=A-B)</b>	<b>1 466 554</b>	<b>1 799 781</b>	<b>1 612 010</b>	<b>1 037 984</b>	<b>1 552 049</b>		
+/- Résultat financier	-262 170	-214 892	-203 982	-187 413	-168 990	-10,4%	
+/- Autres produits et charges excep. réels	5 885	-453 638	-203 261	-69 403	33 703	54,7%	
<b>= CAF brute (D)</b>	<b>1 210 269</b>	<b>1 131 252</b>	<b>1 204 767</b>	<b>781 168</b>	<b>1 416 763</b>		
- Annuité en capital de la dette	679 920	713 779	719 560	738 643	754 528	2,6%	
<b>= CAF nette ou disponible (E)</b>	<b>530 348</b>	<b>417 473</b>	<b>485 207</b>	<b>42 525</b>	<b>662 235</b>		
	2017	2018	2019	2020	2021	Cumul 2017-2021	%
<b>CAF nette ou disponible (E)</b>	530 348	417 473	485 207	42 525	662 235	2 137 788	8%
+ Emprunt	17 715	0	0	1 000 000	0	1 017 715	4%
+ Cessions d'immobilisations	0	4 200	666	4 434	8 474	17 774	0%
+ Subventions d'équipement reçues	2 173 762	1 308 950	1 783 327	1 672 248	3 577 881	10 516 167	42%
+ FCTVA	933 608	621 256	499 833	1 019 428	685 760	3 759 884	15%
+TLE et taxe d'aménagement	497 957	381 104	269 234	366 831	209 371	1 724 497	7%
+Fonds affectés à l'équipement	4 850	0	0	0	0	4 850	0%
+ Reprise Excédents BA	0	3 564 952	0	0	0	3 564 952	14%
+ Participations et inv. financiers nets	0	50	0	500	660	640	0%
+Solde des opérations pour compte de tiers	0	0	0	278 788	873 762	932 950	4%
+ Diminution du besoin en fonds de roulement	0	0	293 062	65 506	809 520		
+Diminution de la trésorerie	1 036 793	0	3 454 794	0	0	1 538 433	6%
<b>= Ressources (F)</b>	<b>5 195 034</b>	<b>6 297 984</b>	<b>6 786 122</b>	<b>4 450 259</b>	<b>6 827 662</b>	<b>25 215 649</b>	<b>100,0%</b>
Dépenses d'équipement	4 440 828	3 434 443	6 567 452	4 433 379	4 620 818	23 496 919	93%
+ Subventions d'équipement versées	0	0	0	0	267 649	267 649	1%
+ Participations et inv. financiers nets & divers	0	0	570	0	0	0	
+ Autres et Divers	0	46 522	0	0	0	46 522	0%
+ Solde des opérations pour compte de tiers	0	1 500	218 100	0	0	0	
+ Augmentation du besoin en fonds de roulement	754 206	1 818 441	0	0	0	1 404 559	6%
+Augmentation de la trésorerie	0	997 079	0	16 880	1 939 195		
<b>= Emploi (G)</b>	<b>5 195 034</b>	<b>6 297 984</b>	<b>6 786 122</b>	<b>4 450 259</b>	<b>6 827 662</b>	<b>25 215 649</b>	<b>100,0%</b>

Source : CRC d'après compte de gestion.

**Tableau 2 : Financement prévisionnel des investissements de l'exercice 2022**

€	2021	Budget 2022
<b>CAF brute</b>	<b>1 416 763</b>	<b>918 299</b>
- Annuité en capital de la dette	754 528	768 534
<b>= CAF nette ou disponible (C)</b>	<b>662 235</b>	<b>149 765</b>
TLE et taxe d'aménagement	209 371	300 000
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	685 760	716 467
+ Subventions d'investissement reçues hors attributions de compensation	3 577 881	2 660 847
+ Produits de cession	8 474	0
+ Autres recettes	0	0
<b>= Recettes d'inv. hors emprunt (D)</b>	<b>4 481 486</b>	<b>3 677 314</b>
<b>= Financement propre disponible (C+D)</b>	<b>5 143 720</b>	<b>3 827 079</b>
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	4 620 818	5 461 133
- Subventions d'équipement (y compris subventions en nature) hors attributions de compensation	267 649	
+/- Variation autres dettes et cautionnements	-660	
<b>= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre</b>	<b>255 913</b>	<b>-1 634 053</b>
+/- Solde des opérations pour compte de tiers	873 762	-1 385 976
<b>= Besoin (-) ou capacité (+) de financement</b>	<b>1 129 675</b>	<b>-3 020 030</b>
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	0	537 572
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	1 129 675	<b>-2 482 458</b>

Source : CRC d'après Budget et DM de la commune.



## Annexe n° 3. Comparatif devis MAPA 2019-09 « Maison des associations »

	Offre Y (a)	Offre X (b)	Ecart b-a	%ge d'écart (b/a)
<i>Plans de conception</i>	16 868 €	33 893 €	17 025,00 €	100,93 %
<i>Implantation</i>	1 500 €	1 320 €	180,00 €	- 12,00 %
<i>Zone de vie</i>	7 200 €	6 820 €	380,00 €	- 5,28 %
<i>Terrassements</i>	2 663 €	4 656 €	1 992,85 €	74,84 %
<i>Fondations</i>	11 070 €	15 495 €	4 425,10 €	39,98 %
<i>Vide sanitaire</i>	8 946 €	6 525 €	2 421,00 €	- 27,06 %
<i>Drain/Etanchéité</i>	7 807 €	5 845 €	1 962,00 €	- 25,13 %
<i>Plancher</i>	22 085 €	190 030 €	3 055,00 €	- 13,83 %
<i>Murs</i>	43 942 €	43 119 €	822,53 €	- 1,87 %
<i>Charpente/Couverture</i>	73 581 €	72 724 €	857,18 €	- 1,16 %
<i>Menuiseries</i>	62 238 €	32 800 €	29 438,00 €	- 47,30 %
<i>Placo murs</i>	6 216 €	12 415 €	6 199,00 €	99,73 %
<i>Cloison</i>	6 619 €	4 334 €	2 284,82 €	- 34,52 %
<i>Chape/Carrelage</i>	24 434 €	16 258 €	8 176,25 €	- 33,46 %
<i>Peintures</i>	19 116 €	18 182 €	934,00 €	- 4,89 %
<i>Chauffage</i>	10 638 €	10 263 €	375,00 €	- 3,53 %
<i>VMC</i>	2 250 €	3 700 €	1 450,00 €	64,44%
<i>Electricité</i>	26 865 €	22 320 €	4 545,00 €	- 16,92 %
<i>Alarme incendie</i>	7 335 €	5 845 €	1 490,00 €	- 20,31 %
<i>Plomberie</i>	16 150 €	13 255 €	2 895,00 €	- 17,93 %
<i>Chambre froide</i>	14 890 €	16 890 €	2 000,00 €	13,43 %
<i>Enduits façades</i>	10 967 €	9 965 €	1 002,31 €	- 9,14 %
<i>Assainissement</i>	13 000 €	14 300 €	1 300,00 €	10,00 %
<i>VRD</i>	6 000 €	6 325 €	325,00 €	5,42 %
<b><i>Sous-total 1</i></b>	<b>422 379 €</b>	<b>396 278 €</b>	<b>26 101,14 €</b>	<b>- 6,18 %</b>
<i>Accès + rampe</i>	6 059 €	0 €	6 059,00 €	- 100,00 %
<i>Signalétique</i>	2 650 €	0 €	2 650,00 €	- 100,00 %
<i>Parking</i>	22 050 €	0 €	22 050,00 €	- 100,00 %
<b><i>Sous-total 2</i></b>	<b>30 759 €</b>	<b>0 €</b>	<b>30 759,00 €</b>	<b>- 100,00 %</b>
<b><i>Total (1+2) Hors taxes</i></b>	<b>453 138 €</b>	<b>396 278 €</b>	<b>56 860,14 €</b>	<b>- 12,55 %</b>

Source : Commune d'Éguilles

**Annexe n° 4. Estimation du coût de l'absentéisme pour raison de santé et son évolution**

	2018	2019	2020	2021	Evolution 2021/2018
<i>Nombre d'ETP</i>	190,00	202,80	186,10	191,10	0,58 %
<i>Charges totales de personnel</i>	5 743 321 €	6 010 478 €	6 055 903 €	6 013 311 €	4,70 %
Coût annuel moyen d'un agent	30 228 €	29 637 €	32 541 €	31 467 €	4,10 %
Nombre d'ETP absent évalué par an	15	16	20	26	69,38 %
<b>Coût annuel absentéisme</b>	<b>467 016 €</b>	<b>485 071 €</b>	<b>638 886 €</b>	<b>823 457 €</b>	<b>76,32 %</b>

*Source : CRC PACA d'après données de la commune.*

**Annexe n° 5. Glossaire**

<b>AE</b>	Acte d'engagement
<b>AMP</b>	Métropole Aix Marseille Provence
<b>AP/CP</b>	Autorisations de programme et crédits de paiement
<b>AT</b>	Accident de Travail
<b>BA</b>	Budget Annexe
<b>BP</b>	Budget Principal
<b>BPU</b>	Bordereau des prix unitaires
<b>CA</b>	Compte Administratif
<b>CADA</b>	Commission d'accès aux documents administratifs
<b>CAF</b>	Capacité d'autofinancement ou Epargne Brute
<b>CAO</b>	Commission d'Appel d'offre
<b>CCAG</b>	Cahiers des Clauses Administratives Générales
<b>CCP</b>	Cahier des Clauses Particulières
<b>CCTP</b>	Cahier des Clauses Techniques Particulières
<b>CET</b>	Compte Epargne Temps
<b>CGCT</b>	Code général des collectivités territoriales
<b>Gissler</b>	Classification des emprunts à risque
<b>CIA</b>	Complément indemnitaire annuel
<b>CLECT</b>	Commission locale d'évaluation des charges transférées
<b>CMPF</b>	Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal
<b>CRD</b>	Capital Restant dû
<b>DGS</b>	Directeur Général des Services
<b>DM</b>	Décision Modificative
<b>DPGF</b>	Décomposition du Prix Global et Forfaitaire
<b>DQE</b>	Détail Quantitatif Estimatif
<b>DRFiP</b>	Direction régionale des finances publiques
<b>DRH</b>	Directrice des Ressources Humaines
<b>DSP</b>	Délégation de Service Public
<b>EBF</b>	Excédent brut de fonctionnement ou Epargne de gestion
<b>EPCI</b>	Etablissement public de coopération intercommunale
<b>ETP</b>	Equivalent Temps Plein
<b>ETPR</b>	Equivalent temps plein rémunéré
<b>FCTVA</b>	Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée
<b>FPIC</b>	Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales
<b>GEMAPI</b>	Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

## RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

<b>GVT</b>	Glissement vieillissement technicité
<b>HT</b>	Hors Taxes
<b>IAT</b>	Indemnité d'Administration et de technicité
<b>IEMP</b>	Indemnité d'exercice de missions des préfetures
<b>IFSE</b>	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise
<b>M€</b>	Million € ou 1 000 000 €
<b>M14</b>	Instruction budgétaire et comptable des communes
<b>M57</b>	Instruction budgétaire et comptable des communes (à partir de 2024)
<b>MAPA</b>	Marchés publics à procédure adaptée
<b>MOP</b>	Maîtrise d'ouvrage publique
<b>NBI</b>	Nouvelle bonification indiciaire
<b>OAB</b>	Offre anormalement basse
<b>RAR</b>	Restes à réaliser
<b>RC</b>	Règlement de la Consultation
<b>RIFSEEP</b>	Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel
<b>SIRH</b>	Système d'information ressources humaines
<b>SPIC</b>	Service public industriel et commercial
<b>TFB</b>	Taxe sur le Foncier Bâti
<b>TH</b>	Taxe d'Habitation
<b>TTC</b>	Toutes taxes comprises